

PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

Dijon, le - 2 AOUT 2013

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Christine LEIMBACHER
christine.leimbacher@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29.43 46 – Fax : 03 80 29.42.60

Le directeur départemental des territoires
à

Madame la Présidente du SMEABOA,
Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE
du bassin versant de l'Ouche

Objet : Projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche.

Conformément aux dispositions des articles R212-40 et R212-41 du code de l'environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, pour information et suite à donner, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête chargée de l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ouche.

La chef du service de l'eau et des risques,



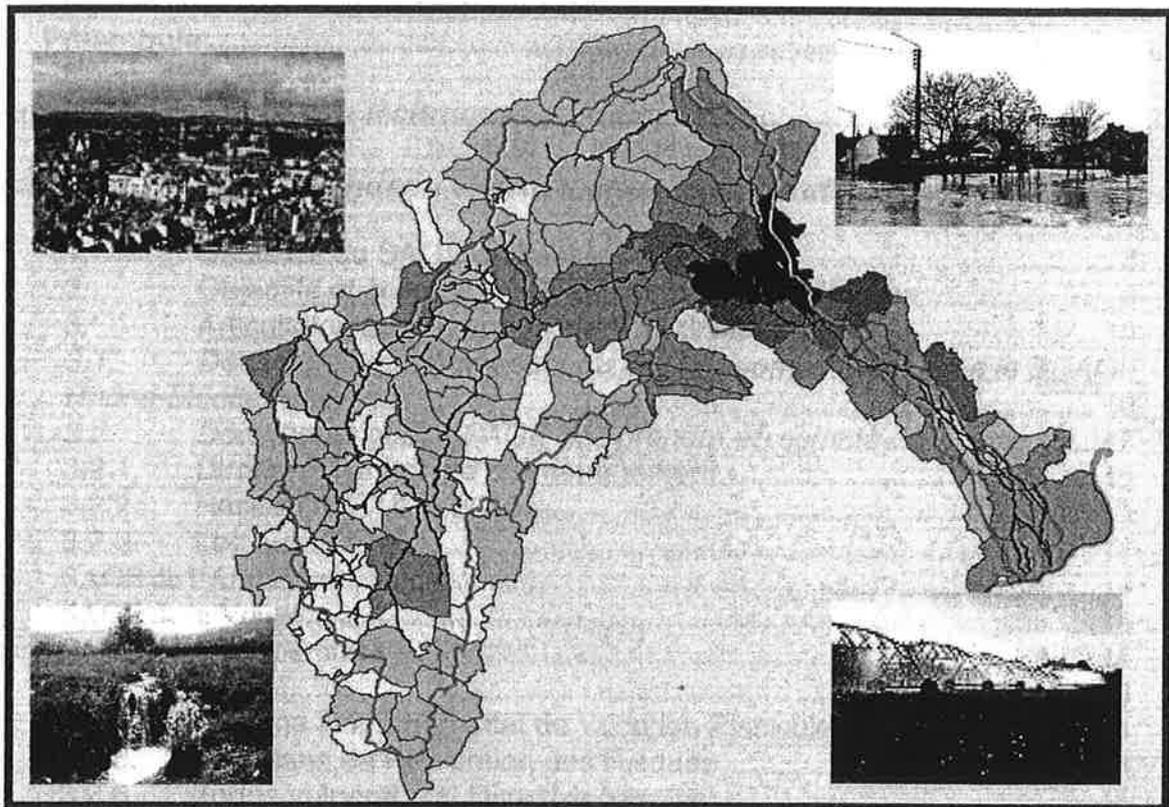
Paule-Andrée RUBOD

PJ : 69

Département de la Côte d'Or

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du 5 juin au 5 juillet 2013**

**RELATIVE AU PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU
BASSIN DE L'OUCHE PRESENTE PAR LE SMEABOA (Syndicat Mixte d'Etude et
d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents)**



**RAPPORT DE LA
COMMISSION d'ENQUETE**

Eugène TROMBONE
Président

Josette CHOUET-LEFRANC
Membre

Bernard MAGNET
Membre

SOMMAIRE

TITRES	Pages
RAPPORT DE LA COMMISSION	1
I Généralités	3
I 1. Objet de l'enquête	3
I 2. Cadre juridique	3
I 3. Identification du demandeur	4
I 4. Composition du dossier et synthèse de ses éléments	4
I 4.1 Le rapport de présentation	4
I 4.2 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable	5
I 4.3 L'évaluation environnementale	8
I 4.4 Le règlement du SAGE	10
I 4.5 Le recueil des avis collectés sur le projet	11
I 5. Observations de la commission sur le dossier présenté	14
II Organisation et déroulement de l'enquête	19
II 1. Désignation de la commission d'enquête	19
II 2. Modalités de l'enquête	19
II 3. Publicité pour l'information du public	20
II 4. Tenue des permanences et observations recueillies	21
II 5. Climat de l'enquête et observations diverses	27
II 6. Clôture d'enquête	28
II 7. Synthèse des observations recueillies	28
II 8. Mémoire en réponse	29
III Analyse des observations, des réponses du maître d'ouvrage et appréciations de la commission	30
III 1. Le risque inondation et l'entretien de l'Ouche	30
III 2. La création de plans d'eau	36
III 3. La réhabilitation des carrières	38
III 4. La réhabilitation des décharges communales	39
III 5. Le potentiel électrique	41
III 6. Le classement en zones de répartition des eaux	42
III 7. La qualité des eaux	44
III 8. Les dispositions du règlement	47
III 9. Les dispositions diverses du PAGD	48
III 10. Les dispositions diverses de l'évaluation environnementale	51
III 11. L'état écologique des milieux	52
CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION	58
LISTE DES ANNEXES	66

I. GENERALITES

I.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique, objet du présent rapport, porte sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche.

Il s'agit d'un document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente qu'est le bassin versant de cette rivière et de ses affluents, sur une période de 10 ans.

Il a pour rôle de définir des enjeux, des objectifs généraux ainsi que des dispositions permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux en s'appuyant sur deux principes majeurs ;

- évoluer de la gestion de l'eau jusqu'à la gestion des milieux aquatiques,
- donner la priorité à l'intérêt général.

Le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral du 27 novembre 2006.

Il couvre une superficie d'environ 916 km² et concerne 127 communes dont la liste est jointe à l'arrêté préfectoral portant ouverture de la présente enquête publique.

Ce périmètre a été arrêté en coordination avec les SAGE voisins et présente une totale compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le projet a été adopté le 13 novembre 2012 par la Commission Locale de l'Eau (CLE), organisme de concertation, d'élaboration, de révision et de suivi de l'application du SAGE.

Créée par arrêté du préfet celle-ci comprend 55 membres répartis en 3 collèges :

- les élus,
- les usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations,
- les représentants de l'Etat et des établissements publics.

I.2. Cadre juridique

Compte tenu des différentes procédures qui lui sont applicables, le présent dossier est soumis aux principales dispositions réglementaires suivantes :

- **au titre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux :**
 - articles L 212-3 à L 212-11 du code de l'environnement,
 - articles R 212-35 à R 212-47 dudit code pour les modalités d'application.
- **au titre de l'enquête publique :**
 - articles L 123-1 à 16, L 512-2 et L 515-9 du code de l'environnement,
 - articles R 123-1 à R 123-27 dudit code pour les modalités d'application.
- **au titre de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité :**
 - articles L 122-4 à L 122-12 du code de l'environnement,
 - articles R 122-17 à R 122-24 dudit code pour les modalités d'application.

I.3. Identification du demandeur

- Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents (SMEABOA)
40 avenue du Drapeau
21000 DIJON
- Présidente de la CLE : Madame Christine DURNERIN
- Responsable du projet : Monsieur Pascal VIART
Tél : 03 80 67 45 17

I.4. Composition du dossier et synthèse de ses éléments

Le présent dossier concernant le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Ouche comprend les pièces réglementaires suivantes **totalisant 361 pages** :

- un rapport de présentation (15 pages),
- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable PAGD (151 pages),
- une évaluation environnementale (52 pages),
- un règlement du SAGE (12 pages)
- un recueil des avis collectés et une synthèse de cette consultation (131 pages),

I.4.1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation du SAGE de l'OUCHE constitue une synthèse du dossier mis à l'enquête publique.

Après le mot de la présidente et des différents organismes consultés, il passe en revue :

- **ce qu'est un SAGE** d'une manière générale avec :
 - les fondements juridiques du document avec l'objectif, le contenu, la portée juridique et par qui il est porté,
 - les outils de planification locale dans le domaine de l'eau.
- **le périmètre du SAGE** du bassin versant de l'Ouche qui a été défini par arrêté préfectoral du 27 novembre 2006,
- **les fondements du SAGE** et notamment :
 - le déséquilibre quantitatif avéré,
 - des inondations pas seulement structurelles,
 - des ressources vulnérables face à de nombreux usages,
 - des milieux naturels à protéger,
 - une articulation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire.
- **une articulation entre le SAGE et les règles européennes et nationales** à savoir :
 - la directive cadre européenne sur l'eau,
 - la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
 - la compatibilité avec le SDAGE Rhône- Méditerranée.
- **la présentation du SAGE de l'OUCHE** avec les 5 enjeux suivants :
 - 1. retour durable à l'équilibre quantitatif,
 - 2. gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux,

- 3. atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines,
 - 4. atteinte du bon état écologique du milieu,
 - 5. organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau.
- **chacun de ces enjeux étant décliné** de la manière suivante :
- de 2 à 7 objectifs généraux classés « OG1 à OG 21 »
 - pour chacun de ces objectifs, de 6 à 14 moyens prioritaires classés « MP1 à MP38 »,
 - pour chacun de ces moyens prioritaires, de 11 à 22 dispositions du SAGE pour la mise en œuvre finale du dispositif (au total 75 dispositions pratiques).

Ce rapport de présentation rappelle in fine que le Préfet de Côte d'Or prendra un arrêté de mise en application du SAGE de l'Ouche et, qu'à compter de cette date, ce document devient opposable.

1.4.2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Ce document, adopté en CLE le 13 novembre 2012, constitue le dossier de base de toute la démarche du SAGE.

Il analyse et examine en détail tous les éléments de décision qu'il synthétise en 5 enjeux majeurs pour la rivière OUCHE et ses affluents avec le sommaire suivant :

- une présentation générale de la démarche qui évoque le principe, la procédure, le périmètre du SAGE avec ses 127 communes, les différents acteurs et les différentes étapes de l'élaboration.
- une synthèse de l'état des lieux avec diagnostic de tous les éléments qui présente les généralités climatologiques, hydrologiques et d'occupation des sols – les milieux aquatiques – les différents usages de l'eau – les perspectives de mise en valeur de la ressource ainsi que le potentiel hydroélectrique de la rivière.
- les 5 enjeux majeurs détaillés dans les tableaux ci-dessous, accompagnés des dispositions du SAGE pour respecter les dits enjeux,
- les moyens de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation pour une bonne gestion pérenne de ce schéma,
- une évaluation économique du coût des différentes mesures envisagées.

LES ENJEUX MAJEURS DU SAGE DE L'OUCHE sont résumés dans les tableaux suivants

Enjeu 1 : Retour durable à l'équilibre quantitatif

Objectifs généraux		Moyens prioritaires	
OG1	Maitriser l'évolution des besoins	MP1	Améliorer la connaissance
		MP2	Maîtriser les prélèvements
		MP3	Penser le développement local en fonction de la disponibilité de la ressource
OG2	Viser le bon état quantitatif des milieux	MP4	Anticiper les situations de crise
		MP5	Valoriser les ressources existantes et développer les usages économes
		MP6	Adapter les prélèvements dans le respect des débits mini biologiques

Enjeu 2 : Gestion des inondations

Objectifs généraux		Moyens prioritaires	
OG3	Coordination de la gestion des inondations		
OG4	Réduire les aléas en développant une gestion globale efficace	MP1	Améliorer les connaissances
		MP8	Maîtrise du ruissellement pluvial
		MP9	Prévenir les inondations en restaurant le fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes et valoriser la rétention dynamique des crues
OG5	Réduire la vulnérabilité en respectant le fonctionnement des milieux	MP10	Eviter les situations à risque
		MP11	Profiter du développement urbain pour réduire la vulnérabilité
OG6	Savoir mieux vivre avec le risque	MP12	Communication
		MP13	Améliorer les réseaux d'alerte

Enjeu 3 : Atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines

Objectifs généraux		Moyens prioritaires	
OG7	Principe de non dégradation lors de l'élaboration des projets	MP14	Protéger la ressource en eau sur le long terme
OG8	Améliorer la connaissance des impacts des aménagements, activités et utilisation de la ressource en eau	MP1	Suivi et mise à jour des connaissances
OG9	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestique, urbaine, industrielle et agricole	MP15	Réduire la pollution due aux transports et prévention des pollutions accidentelles
		MP16	Objectif d'efficacité des contrôles
		MP17	Réduction des rejets dans le milieu
		MP18	Amélioration des pratiques d'élevage
		MP19	Préserver la qualité des eaux des rivières
OG10	Lutter contre les pollutions par substances dangereuses (hors pesticides)	MP20	Réduire les substances dangereuses dans les effluents
OG11	Lutter contre la pollution par les pesticides	MP21	Communication
		MP22	Poursuivre l'amélioration des pratiques d'exploitation agricoles
		MP23	Entretien des voies, des espaces verts et des espaces publics
OG12	Engager des actions pour protéger la qualité des ressources AEP	MP24	Etudes et plans d'action dans les AAC
		MP25	Réduction des nitrates et protection contre les toxiques prioritaires
OG13	Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques	MP26	Accompagner le PRSE

Enjeu 4 : Atteinte du bon état écologique des milieux

Objectifs généraux		Moyens prioritaires	
OG14	Améliorer la connaissance des milieux	MP1	Compléter les inventaires et développer les réseaux d'échange des données
OG15	Agir sur la morphologie et le décloisonnement. Mettre en œuvre la restauration physique des milieux	MP27	Restauration physique des cours d'eau, agir sur la morphologie et le décloisonnement
		MP28	Poursuivre les programmes d'entretien de la ripisylve et contribuer à la trame verte
OG16	Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides	MP29	Actions en faveur des zones humides et des petits cours d'eau
OG17	Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	MP30	Gérer les espèces invasives
		MP31	Afficher des prescriptions fortes destinées à protéger les réservoirs biologiques

Enjeu 5 : Organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau

Objectifs généraux		Moyens prioritaires	
OG18	Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau	MP32	Créer une culture commune de l'eau et concilier les usages respectant les milieux
		MP33	Développer la concertation initiée dans le cadre de l'élaboration du SAGE
OG19	Renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau	MP34	Développer la coordination et réussir la mise en œuvre du SAGE
		MP35	Assurer la cohérence entre projets « eau » et « hors eau »
OG20	Penser le développement durable à l'échelle du bassin versant et concilier les usages dans le respect des milieux	MP36	Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
OG21	Améliorer les connaissances, sensibiliser et informer	MP1	Améliorer les connaissances
		MP37	Communication
		MP38	Utiliser les activités de loisirs liées à l'eau comme vecteur de sensibilisation et protection

Les 75 dispositions prévues dans le PAGD pour mettre en œuvre les 38 moyens prioritaires retenus sont détaillées aux pages 53 à 98 de ce document.

De plus celui-ci est complété par 20 annexes explicatives pour une bonne compréhension du dossier.

1.4.3. L'évaluation environnementale

Après le **préambule** où il est indiqué la méthodologie utilisée pour l'élaboration de l'évaluation environnementale, reposant sur l'application des dispositions de l'article R 122-20 du code de l'environnement, le **Résumé non technique** évoque l'ensemble des enjeux importants à l'échelle du bassin.

Objectifs et compatibilité avec les autres plans programmes et projets

Ce document a identifié 4 thématiques majeures pour le bassin et a étudié l'articulation et sa compatibilité avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM), en priorité,
- les documents qu'il doit prendre en compte : les 7 sites du Réseau Natura 2000, les SAGE des bassins de la Vouge et de l'Armançon, ainsi que le SAGE d'Arroux-Bourbince et le SAGE de la Tille,
- les documents qui devront lui être compatibles : le Schéma Départemental de Vocation Piscicole (SDVP), les Plans de Prévention des Risques « Inondations », les Zones vulnérables et la Directive Nitrates, le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) n° 2, le Plan végétal pour l'environnement (PVE), le Plan Ecophyto 2018, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (Trame Verte/Trame bleue).

Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

L'étude a analysé les éléments d'information sur la qualité initiale des eaux de surface, des eaux souterraines en période d'étiage, en période de hautes eaux, des milieux naturels, des divers champs environnementaux, prenant en compte le climat, l'hydrogéologie, l'occupation des sols, les milieux aquatiques, le recensement des usages de l'eau, les pressions sur la ressource, le potentiel hydroélectrique.

Il en ressort globalement qu'en amont de l'agglomération dijonnaise, la qualité des eaux de surface et des habitats aquatiques est bonne tant biologique que chimique.

En aval, les risques de pollution sont liés à l'agriculture, aux substances médicamenteuses et aux grandes voies routières à proximité des captages d'eau potable.

La qualité écologique des cours d'eau est plutôt bonne sur le bassin de l'Ouche, mais dégradée surtout pour la masse d'eau regroupant les alluvions superficielles et profondes de la Tille, la nappe de Dijon sud et les nappes profondes. Un seul captage est classé prioritaire au titre de la Directive Nitrates.

La qualité des milieux naturels est mise en évidence à travers la qualité géomorphologique et la continuité écologique des cours d'eau, la végétation rivulaire et l'habitat et la continuité piscicole.

En amont de l'agglomération dijonnaise, les cours d'eau (Ouche et affluents) présentent majoritairement une bonne qualité physique et un bon potentiel d'atteinte du bon état physique, excepté pour les prairies de fond de vallée dégradées par le bétail.

La forte artificialisation de la traversée de l'agglomération et de l'aval jusqu'à la confluence avec la Saône a conduit à une médiocre qualité écologique.

La carte 17 différencie 7 types de zones humides. Elle permet de distinguer une prédominance des zones de bas fond en bord de cours d'eau en tête de bassin, des plaines humides artificielles (réservoirs), des marais aménagés dans un but agricole et des plaines humides ponctuelles.

Les sites du réseau Natura 2000 sont listés et sur la carte 19, sont mentionnés les sites et paysages qui sont pris en compte dans les documents d'urbanisme. La vallée du Suzon est signalée pour son rôle stratégique dans la production d'une eau de qualité exceptionnelle.

Les risques naturels et technologiques sont évoqués de même que le changement climatique, la qualité de l'air et des sols, le bruit, l'énergie. La santé humaine découle de ces risques et y sont intimement liés.

Les perspectives d'évolution sont données en fin de chaque thématique, **en l'absence de SAGE** (hypothèse défavorable).

Le Tableau 2 page 21 démontre qu'en période d'étiage, il résulterait une augmentation des prélèvements, creusant l'écart entre la consommation et la capacité de la ressource. La carte 9 sur la gestion quantitative des hautes eaux montre l'importance des inondations par débordements des cours et par ruissellement. En l'absence de SAGE, les inondations seraient aggravées, leur gestion étant locale et sans coordination amont/aval.

Exposé des motifs justifiant le projet au regard des objectifs environnementaux

La variante haute choisie parmi trois projets suppose des contraintes fortes appliquées à l'urbanisme mais jugées nécessaires à la préservation et une gestion durable de la ressource sur le long terme.

Effets attendus du SAGE sur l'environnement

Les impacts potentiels sur les différents champs environnementaux relevés supra ont tous été évalués positifs ou sans incidence négative :

- Les objectifs du SAGE en matière de qualité des eaux, des milieux et d'aménagement du territoire auront des effets notables sur la santé humaine par la protection et l'amélioration de la qualité de la ressource (captages), l'amélioration de l'assainissement, la diminution de l'utilisation des pesticides.

- L'impact a été jugé positif ou neutre sur les milieux naturels et la biodiversité, plutôt positif sur le changement climatique local, les sites et paysage et le comportement des usagers et acteurs du bassin. Sur l'énergie, les dispositions du SAGE demandent des solutions alternatives ou compensatoires au développement de l'hydroélectricité.

L'élaboration du SAGE a mis en évidence la nécessité d'une réorganisation locale de la gouvernance de l'eau par une nouvelle structure porteuse. L'étude souligne le fait que l'interCLE, créée entre les bassins de l'Ouche et de la Vouge, dont l'objectif commun vise la gestion cohérente et concertée de la nappe de Dijon sud, « a démontré sa légitimité et doit être maintenue ».

Enfin, il est observé que les effets cumulés sur la gestion des hautes eaux et les dispositions en faveur de la continuité écologique permettront l'atteinte des objectifs attendus par les directives-cadre sur l'eau et les inondations, le SDAGE 2010-2015 et la sécurisation des différents usages de la ressource en eau du bassin.

Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du SAGE sur l'environnement

Aucun impact négatif n'ayant été démontré sur l'environnement, il n'est pas émis de mesures compensatoires.

Cependant, il est souligné l'importance du suivi des objectifs. Ainsi, deux types d'indicateurs précisés pour chaque disposition (indicateurs d'état et indicateurs d'actions) constitueront le tableau de bord de suivi du SAGE. En fonction des résultats de l'évaluation de l'efficacité des dispositions concernées, des propositions d'ajustement seront définies par la CLE.

1.4.4. Le règlement du SAGE

Le projet de règlement a été adopté en Commission Locale de l'Eau (CLE) le 13 novembre 2012. Ce document a été réalisé en novembre 2012 par le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents (SMEABOA).

Préambule

Il est rappelé que le SAGE comporte obligatoirement un règlement. Les règles édictées concernent les domaines mentionnées à l'article R 212-47 du Code de l'environnement et permettent la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) cités à l'article L 214-1 du Code de l'environnement ainsi que pour toute activité relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) comme le mentionne l'article L 214-7 du même code.

Les quatre règles du SAGE

La CLE a défini pour le SAGE de l'Ouche les quatre règles suivantes:

Article 1 du règlement – Répartition des volumes prélevables :

Cette règle se rattache à l'enjeu « retour durable à l'équilibre quantitatif » et fixe les volumes maximum prélevables ainsi que leur répartition sur le bassin versant de l'Ouche et sur la nappe de Dijon-Sud :

Bassin versant de l'Ouche : le volume maximum prélevable de 18 550 000 m³/an est réparti entre l'adduction d'eau potable (94,1 %), les établissements industriels (1,1 %), l'irrigation agricole (3,2 %) et l'abreuvement des animaux (1,6 %)

Nappe de Dijon-Sud : le volume maximum prélevable de 7 000 000 m³/an est réparti entre l'adduction d'eau potable (95 %), les établissements industriels (0,7 %) et l'irrigation agricole (4,3 %).

Article 2 du règlement – Stockages en période de hautes eaux :

Cette règle se rattache à l'enjeu « retour durable à l'équilibre quantitatif » et fixe par sous bassins les débits considérés comme « hautes eaux » à Lusigny sur Ouche, La Bussière sur Ouche, Crugey, Plombières les Dijon, Val Suzon, Crimolois et Trouhans.

Les pétitionnaires disposant d'une déclaration ou autorisation de prélèvement (postérieurement délivrée à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) sont autorisés, lorsque les conditions de débit de « hautes eaux » sont réunies, à prélever l'eau pour remplir les ouvrages de stockage. Cette autorisation est donnée pour 24 heures. A l'issue, si le débit reste supérieur ou égal au débit de référence défini par la règle, l'autorisation est reconduite pour 24 heures.

Article 3 du règlement – Rétention des eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales est un enjeu important pour la réduction de la vulnérabilité en aval des zones de ruissellement, pour la vulnérabilité de l'agglomération dijonnaise et pour la réduction des rejets directs aux milieux par les réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage.

En conséquence, la CLE considère nécessaire l'application des mêmes règles de dimensionnement des infrastructures dans le cadre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisations ou déclarations présentées, postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

En cas d'impossibilité technique ou de coût manifestement disproportionné, le pétitionnaire IOTA devra mettre en œuvre des ouvrages de rétention/traitement dont le dimensionnement est calculé selon une méthode figurant au règlement et démontrer qu'il retient la durée de pluie la plus contraignante dans l'intervalle indiqué.

Article 4 du règlement – Collecte et transfert des eaux pluviales :

Des désordres hydrauliques sont régulièrement constatés du fait de l'imperméabilisation des sols et de l'insuffisance des rétentions d'eaux pluviales.

Aussi, la collecte et le transfert des eaux pluviales d'un réseau ne peuvent avoir pour conséquence d'augmenter le rejet en aval de celui-ci.

Le re-dimensionnement des réseaux d'assainissement peut être envisagé dans le cadre d'un projet de rétention, mais la diminution du débit de rejet au milieu naturel, ne peut être inférieure à 10 % par rapport à l'état initial.

Le règlement comporte également deux annexes cartographiques à savoir d'une part les débits réservés par sous bassins de l'Ouche et d'autre part l'emplacement des stations hydrométriques de référence.

1.4.5. Le recueil des avis collectés sur le projet

Le projet de SAGE de l'Ouche a été adopté en Commission Locale de l'Eau (CLE) le 13 novembre 2012. Le présent document regroupe les avis et délibérations transmis à la Commission Locale de l'Eau entre le 14 décembre 2012 et le 15 avril 2013.

Avis de l'Autorité Environnementale

Cet avis souligne le bilan exhaustif qui est dressé des enjeux du bassin et la pertinence des liens de compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée. Le SAGE définit bien le cadre des projets à travers 75 dispositions et 4 règles contraignantes qui assureront la prise en compte des principaux problèmes du bassin.

Quelques manquements sont toutefois signalés dans l'état initial, concernant notamment l'assainissement et la qualité des captages d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, cet état initial aurait pu faire l'objet d'une conclusion des principaux dysfonctionnements du bassin versant de l'Ouche, ce qui aurait été utile pour mieux comprendre les objectifs et dispositions retenus par la CLE. Enfin, l'autorité environnementale signale que deux enjeux importants, la protection de la qualité de l'eau et la protection des zones humides, manquent de traduction réglementaire sans que cela soit justifié.

Avis du Préfet de la Côte d'Or

Le Préfet de la Côte d'Or émet un avis favorable au projet et note que le SAGE est conforme aux objectifs fixés par la SDAGE Rhône Méditerranée tout en relevant que l'inventaire des zones humides n'a pas été réalisé et que le recensement des sites Natura 2000 est incomplet.

Avis des comités de bassin

Les comités de bassin Rhône Méditerranée et Seine Normandie ont émis un avis favorable sur le projet de SAGE de l'Ouche. Le comité de bassin Rhône Méditerranée attire l'attention sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation, la structure porteuse du SAGE ne peut demander à être reconnue comme Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB). Enfin, le comité de bassin Loire-Bretagne a simplement pris acte du projet sans émettre d'avis.

Avis du Conseil Général de la Côte d'Or

Le Conseil Général de la Côte d'Or émet un avis défavorable sur le projet de SAGE de l'Ouche compte tenu de réserves importantes sur les règles de rétention des eaux.

Avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône Doubs et des Commissions Locales de l'Eau (CLE)

La Chambre d'Agriculture de Côte d'Or émet un avis favorable mais demande que des précisions soient apportées quant au volume prélevable en période d'étiage et qu'un volume supplémentaire soit attribué pour des projets d'aménagement de stockage de l'eau en période de Hautes eaux.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône Doubs rappelle son statut réglementaire de seul EPTB sur le territoire concerné par le projet. Sous réserve de la suppression de l'alinéa 5 de la disposition 67-R/A du PAGD (qui vise à faire évoluer le SMEABOA en EPTB) l'EPTB Saône Doubs émet un avis favorable au projet de SAGE de l'Ouche.

L'inter CLE Vouge/Ouche, la CLE de l'Armançon et la CLE du bassin de la Vouge émettent un avis favorable au projet.

Avis des intercommunalités

Intercommunalités	Avis	Observations
Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais	Favorable	
Conseil de communauté de l'agglomération dijonnaise	Favorable	Propose que l'article 4 du règlement du projet de SAGE relatif au redimensionnement des réseaux d'assainissement pluvial soit clarifié quant à la problématique amont ou aval de saturation des réseaux.
Communauté de communes du canton de Bligny sur Ouche	Favorable	
Syndicat hydraulique de la Vandenesse	Favorable	
Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud	Favorable	
Syndicat intercommunal des eaux de Drée	Favorable	
Syndicat intercommunal de curage de l'Ouche inférieure	Favorable	
Syndicat intercommunal de l'Ouche supérieure	Favorable	
Communauté de communes de Gevrey Chambertin	Favorable	
Communauté de communes de la Vallée de l'Ouche	Favorable	

Avis des communes

Sur les 127 communes concernées par le projet de SAGE de l'Ouche, seules 39 d'entre-elles ont émis un avis soit 30,70 %. Parmi les 39 communes ayant délibéré sur le projet :

- Trente-sept ont émis un avis favorable,
- Une, un avis défavorable,
- Une, un avis par lequel elle refuse de se prononcer

1.5. Observations de la commission sur le dossier présenté

Le dossier soumis à enquête publique a été très attentivement examiné par les membres de la commission qui, lors d'une réunion, au complet y compris le suppléant, en date du 15 mai 2013 au siège du SMEABOA, ont présenté puis remis au responsable du projet les observations détaillées ci-après :

1.5.1 Observations générales

Le dossier SAGE semble répondre aux exigences des articles R 123-8, R 212-46 et R 212-47 du code de l'environnement.

Il s'agit d'un ensemble de documents explicites qui nécessite cependant, pour être bien compréhensible par le public, d'être complété :

1. par des documents cartographiques **au format A4** reprenant toutes les cartes présentées avec un format plus réduit dans le PAGD et l'Évaluation environnementale. Il conviendrait à cet effet de réaliser un addendum à insérer ou à ajouter à chacun de ces dossiers.
2. par une carte **au format A0** du périmètre du SAGE, avec les limites des communes, les différentes rivières concernées et les bassins versants de l'Ouche. En fonction de la place restant disponible pour que cette carte demeure parfaitement lisible, on pourrait y ajouter des informations utiles telles que les zones inondables ainsi que les zones Natura 2000 par exemple.

Il convient de signaler par ailleurs que la présentation du texte, dans chaque document du SAGE sous forme de colonnes, ne permet pas de retrouver un sens de lecture cohérent et aisément compréhensible.

1.5.2 Rapport de présentation

- **Page 4 : le périmètre du SAGE** : Il est fait référence à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 qui n'est pas joint au document. Il serait utile d'indiquer que cet arrêté est joint en annexe 3 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).
- **Page 11** : tableau Enjeu 3 : le tableau, dernière ligne OG13 dans la colonne « moyens prioritaires », comporte les sigles « AAC » et « PRSE » dont la signification n'est pas indiquée dans le rapport de présentation mais uniquement dans la table à la page 5 du PAGD. Il y aurait lieu de faire un lien entre ces 2 documents.

1.5.3 Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

- **Page 4** : La liste des cartes comprend un certain nombre d'erreurs de pagination reportées sur le tableau ci-dessous :

N° de carte	Pagination inexacte sur la liste	Page réelle
8	17	16
11	19	18
13	23	22
La seconde carte dénommée 12 sur la liste (entre 14 et 16) doit s'appeler « 15 »		
25	30	29
27	31	30
29	32	31
30	33	32
31	35	34
32	40	39
33	41	40
34	43	42
35	44	43
36	45	44
37	46	45
38	47	46
39	59	58

- **Page 9 :** Le nombre total des membres de la CLE, obtenu en additionnant les 3 collèges, s'élève à 50 et non 55 comme indiqué juste au-dessus.
- **Page 15 :** Comme pour les documents cartographiques signalés ci-dessus en observations générales, le tableau n° 2 devrait être reproduit en format A4.
- **Page 16 :** Il est indiqué, concernant la zone vulnérable « nitrates », que le zonage définitif sera arrêté par le préfet coordonnateur de bassin avant le 31 décembre 2012. Cela a-t-il été réalisé ? Quels en sont les résultats ?
- **Pages 18 à 21 :** Que signifient les références FRDL – FRDO et FRDG ? Ces sigles méritent d'être ajoutés à la liste de la page 5.
- **Page 23 :** La figure n° 3 est difficile à interpréter du fait d'une légende muette.
- **Page 25 :** La carte 12 « zones humides et plans d'eau » répertoriée à cette page dans la liste des cartes, n'existe pas dans le document.
- **Pages 50 à 52 :** Il existe les différences suivantes entre les références des **dispositions** qui figurent au PAGD et celles qui apparaissent sur les tableaux du rapport de présentation.

Objectifs	Moyens prioritaires	Sur PAGD	Sur RAPPORT de PRESENTATION
OG1	MP2	D4-A	D4-A/C
OG2	MP4	D11-A/R	D11-R/A
OG5	MP11		Titre et R3 manquent
OG9	MP19	D43-A/R	D43-R/A

- **Page 53** : Il serait souhaitable, pour une bonne lisibilité de ce document, de préciser que la compatibilité du SAGE avec les orientations fondamentales du SDAGE est donnée aux pages 106 et 107.
- **Pages 75 et 76** : La référence des dispositions figurant à ces pages et celles du rapport de présentation est différente.

Sur PAGD	Sur RAPPORT de PRESENTATION
D33-R	D33-C
D34-R/A	D34-C/A
D35-R/A	D35-C/A

- **Page 99** : Dans le chapitre V sur la mise en oeuvre du SAGE, il est précisé que la CLE veillera à la bonne application du SAGE et prévoira une évaluation régulière des actions à l'aide notamment d'un tableau de bord de suivi. A cet effet elle demandera que toutes les données et toutes les études lui soient communiquées.
Faut-il comprendre que toutes les administrations en charge de la police de l'eau ou du contrôle régalién de tout ce qui se passe sur le Bassin de l'Ouche se voient dans l'obligation de communiquer à la CLE les différentes informations qu'elles auront recueillies lors de leurs contrôles ?
- **Pages 103 à 105** : Les informations de ces tableaux concernant l'évaluation économique sont souvent contradictoires avec les données chiffrées qui figurent aux pages 55 à 98 sur l'évaluation des coûts des différentes dispositions du SAGE.

Les différences suivantes sont mises en évidence :

Objectif général	Disposition	Dans le texte pages 55 à 98 (k€)	Sur les tableaux pages 103 à 105(k€)
OG1	1-A	10	0
	3-A	190	180
	6-C	10	0
	7-A/R	2 320	2 480
OG2	12-A/R	45	0
OG4	18-A/R	60	0
	19-C	0	300
	20-A/R	20/site	0
	23-A/R	1	107
OG9	33-R	0	960
	35-R/A	200	0
	40-A/R	959	0
OG10		0	2 047
OG11		1 542	0
OG15		243	160
OG17		349	25 à 35
OG18	65-A/R	800	80

- **Annexes 1.1 à 1.6** : Les espaces de liberté :
Il convient de définir de manière la plus proche possible de ces annexes, **ce qu'est un espace de liberté**.
Pour quelles raisons les zonages de ces espaces de liberté ne couvrent-ils pas tout le parcours de la rivière ?

1.5.4 Règlement

- **Page 6** : le format de la carte intitulée « zonage des sous-bassins pour la répartition des volumes maximum prélevables » n'en permet pas une exploitation aisée.
Il semble :
 - au vu de l'article L 212-5-2 du Code de l'environnement indiquant « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée...* »,
 - au vu de l'article R212-47 dudit code indiquant « *Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.* »
qu'un document plus lisible en format A3 s'impose.
- **Page 8** : à la première rédaction du sigle « IOTA » il convient de l'écrire en clair de manière à ce que le lecteur comprenne de quoi il s'agit lors des utilisations suivantes.
- **L'annexe 1** porte sur la carte des débits réservés. Dans la mesure où cette notion ne semble pas définie dans le règlement et que plusieurs interprétations peuvent y être données, la commission souhaite connaître la définition exacte qu'en donne le SMEABOA dans le cadre de ce règlement.

1.5.5 Evaluation environnementale

- **Résumé non technique** :
Le résumé non technique de l'évaluation environnementale, qui est réduit à une seule page, ne répond pas aux prescriptions de l'article R 122-20 9° du Code de l'environnement.
En effet cet article préconise l'insertion, dans le dossier d'enquête, d'un résumé non technique de l'ensemble des informations prévues par l'article R 122-20 1° à 8° du même code.
Il s'agit en fait d'un très bref résumé non technique du SAGE proprement dit et non pas du document « évaluation environnementale » comme le demande la réglementation.
En conséquence, la prise de connaissance aisée par le public de ce dossier étant compromise, **la production d'un résumé non technique plus étoffé et répondant exactement aux exigences réglementaires, s'impose.**
- **Avis de l'autorité environnementale**
Cet avis est inséré dans le document rassemblant tous les avis sur le projet. Or, les articles L 123-10 et R 123-9 mettent en exergue ce document dont la mention doit figurer impérativement dans l'arrêté d'organisation et dans l'avis d'enquête publique.
Il est donc nécessaire que l'avis de l'autorité environnementale soit aisément identifiable au sein du dossier et qu'en conséquence **il fasse l'objet d'un document autonome présenté comme les autres pièces du dossier.**

- **Pages 15, 17 et 45** : les sigles AAPPMA, ONEMA, ZPPAUP, RCO et RS doivent être explicités sur la table des sigles de ce document.
- **Page 37** : les 3 variantes du projet sont peu détaillées ce qui rend quasi impossible leur comparaison. De fait, les prescriptions de l'article L 122-6 du Code de l'environnement qui stipule « ...le rapport d'évaluation environnementale expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. » ne sont pas respectées. **Il s'agit d'une lacune importante de ce dossier qui nécessite absolument d'être comblée sous peine d'un recours pouvant remettre en cause la bonne information du public lors de cette enquête.**
- **Pages 41 et 42** : les sites Natura 2000 sont cités mais le lecteur est obligé de revenir à la page 13 pour en consulter la cartographie.
Dans la mesure où ce document, à un format bien lisible, sera inséré dans l'addendum précité, il y aura lieu, sur ces pages, de renvoyer le lecteur à cette nouvelle carte 3 concernant ces sites.
- **Annexe 1** : l'annexe de 6 pages jointe à ce document est totalement illisible. Si elle n'est pas citée dans le corps du texte et si l'obtention d'un tel document parfaitement lisible n'est pas possible, il est souhaitable de supprimer totalement cette annexe.

•
• •

Monsieur Pascal VIART, chargé de mission au SMEABOA et interlocuteur privilégié de la commission d'enquête, s'est particulièrement investi pour répondre point par point à toutes nos demandes reportées ci-dessus.

Après plusieurs échanges sur les modifications apportées à certains documents du dossier, et notamment 3 allers-retours pour le PAGD, M. VIART a réalisé un nouveau dossier de mise à l'enquête publique avec des versions acceptées par la commission et bien plus lisibles pour le public.

Ce nouveau dossier rectifié a été établi en 14 exemplaires (10 pour la consultation du public sur le terrain et 4 pour les membres de la commission).

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1. Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E13000063/21 du 15 avril 2013 (**Annexe 1**) Monsieur le président du Tribunal Administratif de Dijon, à la demande de Monsieur le Préfet de Côte d'Or en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Ouche qui couvre 127 communes, a constitué une commission d'enquête ainsi composée :

président :

M. Eugène TROMBONE, demeurant 7 bis rue Père de Foucauld 21000 Dijon,

Membres titulaires :

Mme Josette CHOUET-LEFRANC demeurant 8 chemin de la Carrière Bacquin 21000 DIJON

M. Bernard MAGNET, demeurant 17 rue des Alisiers 21121 DAIX.

Membre suppléant :

M. Jean François DURAND, demeurant 12 rue vie de Chevannes 21700 ARCENANT.

II.2. Modalités de l'enquête

Le dossier de ce projet a été présenté le 29 avril 2013 au président de la Commission d'enquête par Mme Christine LEIMBACHER, à la direction départementale des territoires de Côte d'Or - Service de l'Eau et des Risques - Bureau Police de l'Eau

Le 3 mai 2013, la durée de l'enquête ainsi que les dates et les lieux des permanences dans les communes concernées par le projet, ont été déterminées en liaison avec Mme LEIMBACHER .

L'arrêté préfectoral portant ouverture de cette enquête publique a été signé le 7 mai 2013 (**Annexe 2**).

Il prévoit notamment les points essentiels suivants :

- l'enquête publique sera ouverte du mercredi 5 juin au vendredi 5 juillet 2013 inclus ;
- pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public seront tenus à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance, les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, dans les mairies de TROUHANS – GENLIS – NEUILLY les DIJON – DIJON – MESSIGNY et VANTOUX – SAINTE MARIE sur OUCHE – SAINT VICTOR sur OUCHE - BLIGNY sur OUCHE – VANDENESSE en AUXOIS ainsi qu'au siège du GRAND DIJON ;
- les jours, heures et lieux où au moins un membre de la commission d'enquête assurera les permanences pour recevoir les observations du public, à savoir :

- **Siège du GRAND DIJON:**

- mercredi 5 juin 2013 de 9h00 à 12h00
- jeudi 20 juin 2013 de 16h00 à 19h00
- vendredi 5 juillet 2013 de 14h00 à 17h00

- **Mairie de MESSIGNY et VANTOUX :**
 - jeudi 6 juin 2013 de 14h00 à 17h00
 - mardi 25 juin 2013 de 9h00 à 12h00
- **Mairie de GENLIS**
 - samedi 15 juin 2013 de 9h00 à 12h00
 - mardi 2 juillet de 14h00 à 17h00
- **Mairie de BLIGNY sur OUCHE**
 - mercredi 19 juin 2013 de 9h00 à 12h00
 - vendredi 28 juin 2013 de 14h00 à 17h00
- **Mairie de SAINT VICTOR sur OUCHE**
 - jeudi 13 juin 2013 de 9h00 à 12h00
 - jeudi 27 juin 2013 de 9h00 à 12h00
- **Mairie de SAINTE MARIE sur OUCHE**
 - lundi 10 juin 2013 de 14h00 à 17h00
- **Mairie de VANDENESSE en AUXOIS**
 - samedi 22 juin 2013 de 9h00 à 12h00
- **Mairie de NEUILLY les DIJON**
 - mardi 2 juillet 2013 de 9h00 à 12h00

Mardi 21 mai 2013, le président de la commission d'enquête, a coté et paraphé les 10 registres d'enquête devant être mis à la disposition du public, Mme LEIMBACHER de la DDT de Côte d'Or se chargeant de les faire remettre dans les mairies et collectivités concernées avant l'ouverture de cette enquête publique.

II.3. Publicité pour l'information du public

Publicité de l'enquête

En application de l'arrêté préfectoral précité, un avis au public devait être affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci dans les 127 communes du périmètre du SAGE ainsi qu'au siège du SMEABOA et à la Sous-Préfecture de BEAUNE.

Cet affichage de l'avis d'enquête publique (**Annexe 3**) dans les 10 lieux où un registre d'enquête était mis à la disposition de la population a été constaté par le président de la commission lors d'une tournée réalisée le 25 mai 2013, puis par chacun des membres lors des permanences assurées en ces lieux.

Les copies des certificats d'affichage dans toutes ces communes figurent aux **Annexes 4.1 à 4.10** du présent rapport.

Par ailleurs cet avis a été inséré, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci par les soins des services de la DDT de Côte d'Or dans les 2 journaux suivants diffusés dans le département :

- le Bien Public :
 - édition du 21 mai 2013 (**Annexe 5**)
 - édition du 7 juin 2013 (**Annexe 6**)

- le Journal du Palais :
 - édition du 20 au 26 mai 2011 (**Annexe 7**)
 - édition du 10 au 16 juin 2011 (**Annexe 8**)

Documents mis à la disposition du public

Les documents mis à la disposition du public dans chacune des 10 mairies ou collectivités concernées comprennent les éléments suivants :

- les 5 parties principales du dossier du SAGE de l'Ouche à savoir :
 - un rapport de présentation,
 - un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD),
 - une évaluation environnementale,
 - un règlement du SAGE,
 - un recueil des avis collectés et une synthèse de cette consultation.

A ces documents s'ajoutent les pièces suivantes qui ont été demandées par la commission d'enquête:

- un addendum ATLAS CARTOGRAPHIQUE,
- une carte au format A0 du périmètre du SAGE permettant au public de bien se positionner par rapport à l'ensemble du Bassin,

La première page de chacune de ces pièces a été paraphée par le président de la commission d'enquête.

- l'arrêté préfectoral précité du 7 mai 2013 (**Annexe 2**),
- l'avis d'enquête publique, (**Annexe 3**),
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 mai 2010 (**Annexe 9**), dont la commission d'enquête a demandé une présentation sur un document séparé.
- les 10 registres d'enquête publique, préalablement remplis et paraphés par le président de la commission et qui ont été ouverts par les membres présents de la commission lors de la première permanence assurée dans chacune des communes concernées.
Ces registres ont été tenus à la disposition du public par les services concernés des mairies et collectivités pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

II.4. Tenue des permanences et observations recueillies

Les permanences ont toutes été effectuées conformément aux modalités fixées par l'arrêté préfectoral précité du 7 mai 2013.

Elles ont été assurées par la présence simultanée de deux membres de la commission d'enquête dans la plupart des cas et par les trois membres titulaires pour les permanences d'ouverture et de clôture de l'enquête publique au siège du Grand Dijon.

Pour appliquer au mieux les dispositions de l'article R 123-13 du code de l'environnement stipulant que toutes les observations, propositions ou contre-propositions seront tenues « à la disposition du public au siège de l'enquête dans les

meilleurs délais » la commission d'enquête a décidé de mettre en place le dispositif suivant, en répartissant, entre ses membres, les différentes consignes à donner et tâches à réaliser :

• **Pour ce qui concerne les observations recueillies hors permanences :**

- demande, à chaque maire concerné, de bien vouloir adresser en temps réel, par courriel (après numérisation des documents) ou par fax au président de la commission, toute observation portée sur son registre ou tout courrier reçu en mairie (l'original étant agrafé au registre) ;
- demande similaire au siège du Grand Dijon permettant à la commission d'être informée au fur et à mesure des observations reçues ;
- le président de la commission d'enquête adressera ces informations au membre concerné de la commission qui ira les agraffer, dans les meilleurs délais, au registre du siège au Grand Dijon en procédant à un enregistrement permettant de retrouver la chronologie des documents ainsi que la commune d'origine.

• **Pour ce qui concerne les observations recueillies lors permanences :**

- les commissaires enquêteurs présents recueillent toutes les observations formulées et les adressent en temps réel au 3^{ème} commissaire n'assistant pas à la permanence pour veiller à son information immédiate.
- Le commissaire enquêteur en charge du secteur concerné ira agraffer une copie de ces éléments au registre du siège de l'enquête, comme indiqué ci-dessus.

Les permanences se sont déroulées de la manière suivante :

Mercredi 5 juin 2013 au Grand Dijon – E. Trombone- J. Chouet-Lefranc et B. Magnet

A notre arrivée un courrier daté du 28 mai 2013 de Monsieur Alain Tainturier, enregistré sous la référence GD1, nous est remis mais celui-ci porte une date antérieure à l'ouverture de l'enquête publique ; il ne sera donc pas pris en compte.

Les différentes études du dossier et la carte (format A0) du périmètre du SAGE, avec les limites des communes, les différentes rivières concernées et les bassins versants de l'Ouche, sont disposées sur une table, sous la verrière.

La permanence est assurée en salle R1, au rez-de-chaussée.

Entretien du président de la commission avec M. Droff, Directeur Général des Services, ayant permis de confirmer la procédure mise en oeuvre par cette collectivité pour communiquer en temps réel au président toute observation formulée sur le registre ou par courrier.

Visite de M. Viart avec qui il est confirmé la manière dont seront réunis les courriers arrivés au siège de l'enquête (Grand Dijon).

Le registre est remis, cadencé, sur la table sous la verrière, à la clôture de la permanence.

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

Jeudi 6 juin 2013 à Messigny et Vantoux – J.Chouet-Lefranc et B. Magnet

A l'arrivée à la mairie nous constatons que l'avis au public n'est pas affiché sur le panneau extérieur près de la porte d'entrée. Par contre, l'affichette couleur du SMEABOA indiquant les dates de l'enquête, l'objet de l'enquête ainsi que les dates de permanence a été apposée sur le tableau d'affichage.

Il a été demandé à la secrétaire de mairie de remettre en place sur le panneau extérieur d'affichage un exemplaire de l'avis au public édité par la DDT, ce qu'elle a fait immédiatement en notre présence.

Les consignes relatives aux modalités de transmission au président de la commission d'enquête des courriers reçus en mairie et des observations portées au registre d'enquête ont été communiquées au personnel du secrétariat de la mairie.

A l'ouverture du registre d'enquête, nous constatons qu'aucune observation n'a été consignée sur ce document depuis l'ouverture de l'enquête.

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

Lundi 10 juin 2013 à Ste Marie sur Ouche – E.Trombone et B. Magnet

A l'arrivée à la mairie nous constatons que le panneau d'affichage extérieur comprend :

- l'avis d'enquête publique au format A5,
- l'affichette couleur précitée du SMEABOA qui indique les lieux, dates et heures des permanences de la présente enquête publique mais sans faire apparaître les autres dispositions réglementaires de l'avis d'enquête.

A l'ouverture du registre d'enquête, nous constatons qu'aucune observation n'a été consignée sur ce document depuis l'ouverture de l'enquête.

Dès le lendemain, mardi 11 juin 2013, lors d'une période d'ouverture de la mairie, le président de la commission a demandé au maire de la commune de bien vouloir afficher sur le panneau extérieur, un avis d'enquête publique réglementaire au format A4 de manière à ce qu'il soit mieux lisible par le public.

Le maire a refusé notre proposition arguant du fait qu'il n'y avait plus de place sur le panneau extérieur et que tous les affichages réglementaires étaient bien présents sur le panneau interne à la mairie.

Une seule personne s'est présentée à cette permanence.

Monsieur Christian PARIS Maire d'URCY remet à la commission d'enquête un mémoire de 6 pages par lequel

- d'une part il dénonce la sous-estimation des risques d'inondation dans la vallée de l'Ouche en amont de Dijon ;
- les inondations provoquées par les crues de l'Ouche sur la RD Pont de Pany – Urcy et de la voie communale Monculot – Fleurey/Ouche, ainsi qu'un certain nombre de travaux qu'il conviendrait de réaliser

Jeudi 13 juin 2013 à St Victor sur Ouche - J.Chouet-Lefranc et B. Magnet

A l'arrivée à la mairie, nous constatons que l'avis au public ainsi que l'arrêté préfectoral sont affichés sur le panneau extérieur près de la porte d'entrée.

Accueil par la secrétaire puis par M. le Maire.

Les consignes relatives aux modalités de transmission au président de la commission d'enquête des courriers reçus en mairie et des observations portées au registre d'enquête ont été rappelées au personnel du secrétariat de la mairie.

A l'ouverture du registre d'enquête, nous constatons qu'aucune observation n'a été consignée sur ce document depuis l'ouverture de l'enquête.

Deux personnes se sont présentées à cette permanence :

M. Philippe REVERTE, domicilié 5 place de la Mairie à SAINT-VICTOR-sur-OUCHE, constate que le mauvais entretien de la rivière et la suppression du vannage du moulin ont provoqué son étalement et son assèchement. Il suggère la création de « retenues » (« une par commune ») pour « réguler le débit de la rivière » en période d'étiage.

Mme Mélanie PERROT, présidente de la SAFAC, exploitant de carrière à Plombières-les-Dijon, prend connaissance du dossier et signale qu'elle enverra un courrier.

Samedi 15 juin 2013 à Genlis - J.Chouet-Lefranc et B. Magnet

Accueil par le policier municipal.

A l'ouverture du registre d'enquête, nous constatons :

- qu'aucune observation n'a été consignée sur ce document depuis l'ouverture de l'enquête,
- que les consignes sur l'acheminement des documents-courriers avaient bien été répercutées car elles figuraient sur la couverture du dossier d'enquête.

Il a été vérifié que les consignes sur l'acheminement des documents-courriers avaient été répercutées.

Passage de **M. MATHEY**, adjoint au maire, chargé de l'urbanisme : il indique que :

- M. BERQC Jean-Pierre, adjoint représentant au Syndicat de rivière de la Tille,
- M Gérard BEURET, adjoint, représentant au Syndicat de rivière de la Norge,
- M. DULIEU, ex-chercheur INRA, chargé de l'environnement au conseil municipal, vont sans doute consigner une observation sur le SAGE.

Il lui a été demandé que ces remarques éventuelles soient consignées le plus tôt possible, sans attendre la prochaine permanence.

Mercredi 19 juin 2013 à Bliigny sur Ouche - E.Trombone et B. Magnet

A l'arrivée à la mairie nous constatons que l'avis au public est affiché sur le panneau extérieur près de la porte d'entrée.

Accueil par la secrétaire de Mairie puis par Madame le Maire.

A l'ouverture du registre d'enquête, nous constatons qu'aucune observation n'a été consignée sur ce document depuis l'ouverture de l'enquête.

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

Jeudi 20 juin 2013 au Grand Dijon - E.Trombone et B. Magnet

A l'arrivée au Siège de l'enquête nous trouvons, annexé au registre, un courrier de deux pages de Madame Mélanie PERROT présidente de la SAFAC, en date du 17 juin 2013, que nous avons enregistré sous la référence « GD2 »

Les trois questions suivantes de ce courrier concernent la réhabilitation des carrières :

- 1/ Quelles mesures complémentaires à la réglementation nationale existante devront être prises pour renforcer les mesures de prévention des pollutions lors du remblaiement des carrières ?
- 2/ Dans la mesure où la liste des déchets inertes est déjà réglementée par arrêté, que recouvre le terme *totalelement exempts de toutes matières incompatibles avec la protection de la qualité des eaux souterraines* ?
- 3/ La liste des déchets inertes figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juillet 2011 sera-t-elle impactée ?

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence

Samedi 22 juin 2013 à Vandenesse en Auxois - E. Trombone- J. Chouet-Lefranc

A l'arrivée à la mairie, nous constatons que l'arrêté préfectoral et l'affiche émanant du SMEABOA sont affichés sur le panneau extérieur prévu à cet effet.

Accueil par la secrétaire puis par M. le Maire.

Les consignes relatives aux modalités de transmission au président de la commission d'enquête des courriers reçus en mairie et des observations portées au registre d'enquête sont rappelées à la secrétaire de mairie.

A l'ouverture du registre d'enquête, nous constatons qu'aucune observation n'a été consignée ni de document annexé depuis l'ouverture de l'enquête.

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

Mardi 25 juin 2013 à Messigny en Vantoux - E.Trombone et B. Magnet

A l'arrivée à la mairie nous constatons que l'avis au public est affiché sur le panneau extérieur près de la porte d'entrée.

A l'ouverture du registre d'enquête, nous constatons qu'aucune observation n'a été consignée sur ce document depuis la dernière permanence.

Les consignes concernant la récupération du registre d'enquête et du certificat d'affichage, vendredi 5 juillet après la clôture de l'enquête, ont été communiquées au personnel du secrétariat de la mairie.

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

Jeudi 27 juin 2013 à St Victor sur Ouche - E. Trombone- J. Chouet-Lefranc

A l'arrivée à la mairie, nous constatons que l'avis au public ainsi que l'arrêté préfectoral sont affichés sur le panneau extérieur près de la porte d'entrée.

Accueil par M. le Maire.

A l'ouverture du registre d'enquête, nous constatons qu'aucune observation n'a été consignée sur ce document depuis l'ouverture de l'enquête.

Une seule personne s'est présentée à cette permanence, M. Alain SIGOILLOT, propriétaire riverain à VEUVEY sur OUCHE, constate que les plantations réalisées sur les berges de l'Ouche, entre Veuvey-sur-Ouche et St-Victor-sur-Ouche notamment, sont en mauvais état.

Compte tenu du montant de cet investissement, il consigne une observation au registre et souhaite connaître le bilan de cette opération à savoir :

1. quelles sont les espèces qui ont été plantées? (croissance normale ou pas)
2. comment ont évolué les dites plantations ?
3. que sont devenues les protections en plastique utilisées ? (fourreaux)
4. quel est le dernier programme mis en œuvre cité dans le dossier ?

Vendredi 28 juin 2013 à Bligny sur Ouche - J.Chouet-Lefranc et B. Magnet

A l'arrivée à la mairie, nous constatons que l'arrêté préfectoral et l'affiche émanant du SMEABOA sont affichés sur le panneau extérieur prévu à cet effet.

Accueil par la secrétaire de mairie.

A l'ouverture du registre d'enquête, nous constatons qu'aucune observation n'a été consignée ni de document annexé depuis l'ouverture de l'enquête.

Madame le Maire s'étonne du peu d'engouement de cette enquête compte tenu des informations données sur le projet, mises à la disposition de la population.

Une seule personne s'est présentée à cette permanence : **M. Roger MONNOT**

Il souhaite réhabiliter un étang à LUSIGNY SUR OUCHE et signale qu'il enverra, au siège de l'enquête, un dossier de son projet et les questions qu'il désire poser au SMEABOA.

Mardi 2 juillet 2013 à Neuilly les Dijon - E. Trombone- J. Chouet-Lefranc

A l'arrivée à la mairie nous constatons que l'avis au public est affiché sur un panneau extérieur.

Accueil par la secrétaire de Mairie.

A l'ouverture du registre d'enquête, nous constatons qu'aucune observation n'a été consignée sur ce document depuis le début de l'enquête publique.

Les consignes concernant la récupération du registre d'enquête et du certificat d'affichage, vendredi 5 juillet après la clôture de l'enquête, ont été rappelées à la secrétaire de mairie.

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

Mardi 2 juillet 2013 à Genlis - E. Trombone- J. Chouet-Lefranc

A l'arrivée à la mairie nous constatons que l'avis au public est affiché sur un panneau extérieur

Accueil par la secrétaire de Mairie.

A l'ouverture du registre d'enquête, nous constatons qu'aucune observation n'a été consignée sur ce document depuis la dernière permanence.

Les consignes concernant la récupération du registre d'enquête et du certificat d'affichage, vendredi 5 juillet après la clôture de l'enquête, ont été rappelées à la secrétaire de mairie.

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

Lors de la récupération du registre d'enquête publique, après sa clôture, il s'avère que celui-ci contenait :

- un courrier en date du 5 juillet 2013 de l'association « La Roburienne » précisant en substance que la dernière crue historique des 4 et 5 mai dernier ayant démontré que Rouvres en Plaine n'est pas inondable, l'Association reste attentive aux décisions qui seront prises afin que la future politique de gestion des eaux ne vienne pas détériorer la bonne situation actuelle du village.
- Une observation formulée par M. Jean Baptiste Bordeaux Montrieux qui
 - d'une part attire l'attention de l'administration contre tout changement de régime des eaux qui pourrait rendre inondable sa propriété ainsi que le village,
 - d'autre part insiste sur la nécessité de maintenir la nappe phréatique à un haut niveau en période d'étiage pour éviter les effets tels que la détérioration et destruction de bâtiments connues en 2003, la mort des arbres, la perte de cultures et la dégradation de la zone supérieure des sols.

Vendredi 5 juillet 2013 au Grand Dijon – E. Trombone - J. Chouet-Lefranc et B. Magnet

A l'arrivée au Grand Dijon, après avoir constaté que l'avis au public est affiché sur un panneau extérieur, nous rencontrons deux personnes occupées à examiner le dossier.

Nous les avons informées du fait que le registre serait tenu à leur disposition jusqu'à 17h00, date et heure de clôture de l'enquête publique.

Ces personnes sont parties sans consigner, cependant, la moindre observation.

Aucune autre personne ne s'est présentée à cette permanence et aucun courrier ne nous a été remis.

II.5. Climat de l'enquête et observations diverses

Cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident et dans un climat serein pour toutes les permanences.

La mobilisation de la population sur ce type de dossier, qui constitue un document d'orientation que les futurs documents d'urbanisme ou autres plans devront appliquer, n'a pas été très forte. Elle sera probablement plus importante lors de sa consultation sur les documents ultérieurs, pris en application du SAGE, et qui concerneront alors directement des parcelles bien précises.

Les locaux mis à notre disposition ont toujours parfaitement répondu à nos besoins en temps et en heures, y compris lors des deux permanences du samedi.

La participation coopérative des maires mérite d'être signalée et, lorsque cela fut nécessaire, la mobilisation des secrétariats de mairie pour communiquer au président de la commission la copie des observations enregistrées a parfaitement fonctionné.

Une seule ombre à ce tableau : lors de la permanence du 10 juin à Sainte Marie sur Ouche la commission d'enquête a constaté que le panneau d'affichage extérieur de cette commune comprenait :

- l'avis d'enquête publique réglementaire au format A5,
- l'affichette couleur éditée par le SMEABOA qui indique les lieux, dates et heures des permanences de la présente enquête publique mais sans faire apparaître les autres dispositions réglementaires de l'avis d'enquête.

Dès le lendemain, mardi 11 juin 2013, lors d'une période d'ouverture de la mairie, le président de la commission a demandé téléphoniquement au maire de la commune de bien vouloir afficher sur le panneau extérieur, un avis d'enquête publique réglementaire au format A4 de manière à ce qu'il soit mieux lisible par le public.

Le maire a refusé notre proposition arguant du fait qu'il n'y avait plus de place sur le panneau extérieur et que tous les affichages réglementaires étaient bien présents sur le panneau interne à la mairie.

La commission prend acte de cette position et le regrette vivement d'autant plus que si la place manquait réellement sur le panneau extérieur, le maire aurait pu en trouver en retirant de celui-ci l'affiche A4 du SMEABOA, laquelle n'avait rien de réglementaire.

II.6. Clôture de l'enquête

La récupération des registres d'enquête et des certificats d'affichage, dans les communes qui ne sont pas ouvertes au public le vendredi après-midi, a été effectuée par certains membres de la commission durant l'après-midi du vendredi 5 juillet 2013, jour de clôture de l'enquête publique.

Le registre de la mairie de Dijon a été récupéré le même jour à 18h00, par le président de la commission, dans la mesure où ces bureaux sont normalement ouverts jusqu'à cette heure.

La commission a constaté que lors de la récupération des registres d'enquête de DIJON et TROUHANS aucune observation n'a été consignée et aucun courrier n'a été annexé.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013, à l'expiration du délai d'enquête, les registres ont été clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En accord avec Madame LEIMBACHER, en charge de cette enquête publique à la DDT, les dossiers d'enquête ont été laissés dans les 9 mairies et le Siège du grand Dijon, où ils avaient été mis à la disposition du public.

II.7. Synthèse des observations recueillies

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête a établi le procès-verbal des 38 observations recueillies sur le projet (**Annexe 10**) faisant apparaître :

- Les différents thèmes abordés,
- La synthèse des interventions,
- Le nom de l'intervenant
- Le registre d'enquête concerné

A celles-ci s'ajoutent 2 observations sans suite ainsi que 2 courriers reçus hors délais. Ces observations et courriers sont évoqués à la fin du chapitre III ci-dessous « Analyse des observations formulées, des réponses du maître d'ouvrage et appréciations de la commission »

Après entretien avec Monsieur VIART chargé de mission au SMEABOA, il a été entendu que ce procès-verbal lui serait notifié par le président de la commission d'enquête au siège du Syndicat Mixte le 9 juillet 2013 ce qui fut fait comme en atteste la copie ci-jointe de notification (**Annexe 11**).

Ce dernier document précise, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013, qu'il appartient au maître d'ouvrage de remettre son mémoire en réponse à la commission d'enquête dans un délai maximal de 15 jours soit le 24 juillet 2013 au plus tard.

II.8. Mémoire en réponse

Le maître d'ouvrage a adressé à la commission d'enquête un mémoire en réponse comprenant 16 pages d'argumentation, une annexe et un courrier d'envoi daté du 22 juillet 2013. Ce document avait été reçu par courrier électronique le 19 juillet 2013 puis remis sous forme papier le 24 juillet 2013 (**Annexe 12**).

Les questions et observations ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont examinées et commentées dans la partie III ci-après : « analyse des observations formulées, des réponses du maître d'ouvrage et appréciations de la commission d'enquête ».

III ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES, DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET APPRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La présente enquête a permis de recueillir, de la part du public, de professionnels, d'associations ou des membres de la commission, 38 questions ou observations regroupées en 11 thèmes

Chaque intervention individuelle a été reportée, en substance, sur le procès-verbal des observations recueillies (**Annexe 10**).

Cette présentation permet à chaque intervenant de constater, s'il le souhaite, que toutes ses remarques ont bien été prises en compte et traitées par la commission.

Les différentes observations ont été regroupées dans les 11 thèmes suivants :

- 1 Le risque inondation et l'entretien de l'Ouche
- 2 La création de plans d'eau
- **3 La réhabilitation des carrières**
- 4 La réhabilitation des décharges communales
- 5 Le potentiel électrique
- 6. Le classement en zones de répartition des eaux
- 7. La qualité des eaux
- 8. Les dispositions du règlement
- 9. Les dispositions diverses du PAGD
- 10. Les dispositions diverses de l'évaluation environnementale
- 11. L'état écologique des milieux

A ces thèmes s'ajoutent 2 observations classées sans suite et 2 courriers rédigés et reçus hors délais.

Ces observations non recevables sont évoquées ci-dessous, en fin de § III.1

III.1 Le risque inondation et l'entretien de l'Ouche

Ce thème a été abordé par une association et trois personnes au cours de l'enquête.

Synthèse des observations et courriers recueillis au cours de l'enquête

- 1/ Les risques d'inondation dans la vallée de l'Ouche en amont de Dijon sont très sous-estimés par le projet du SAGE ;
- 2/ Depuis qu'il n'y a plus d'entretien de la rivière, les retenues d'eau ont disparu et le lit de la rivière se creuse et s'élargit. La suppression du vannage du moulin de Saint-Victor sur Ouche est regrettée ;
- 3/ La RD 35 reliant Pont de Pany à Urcy et la voie communale reliant Montculot à Fleurey sur Ouche ont été inondées pendant plusieurs jours lors de la crue de début mai 2013. Il est proposé des aménagements à réaliser sur la RD 35 pour supprimer le risque inondation.

- 4/ L'association « La Roburienne » affirme que la dernière crue historique des 4 et 5 mai 2013 a démontré que Rouvres-en-Plaine n'était pas inondable. Cette association indique qu'elle entend rester attentive aux décisions qui seront prises afin que la future politique de gestion des eaux ne vienne pas détériorer la bonne situation actuelle du village ;
- 5/ Un habitant de Rouvres-en-Plaine attire l'attention de l'administration contre tout changement de régime des eaux qui pourrait rendre inondable sa propriété ainsi que le village ;
- 6/ Nécessité de maintenir la nappe phréatique à un haut niveau en période d'étiage pour éviter des effets néfastes telles que la détérioration et la destruction de bâtiments comme en 2003, la mort des arbres, la perte de cultures et la dégradation de la zone supérieure des sols.

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête

- 1/ Pages 33 et 34 du PAGD paragraphe 3.8.1. « Inondations » il est mentionné :
« La problématique inondation se traduit de différentes façons sur le bassin. En amont et jusqu'à l'agglomération dijonnaise, les dégâts des crues par débordement sont exceptionnels, les crues pouvant en grande partie s'épancher dans le lit majeur occupé principalement par des prairies ou des jardins familiaux. Les barrages réservoirs du canal de Bourgogne contribuent à la régulation des crues jusqu'à leur remplissage, au-delà, ils deviennent transparents sur le plan hydraulique par le respect des cotes de sécurité des digues. On note quelques particularités locales de ruissellement qui n'en demeurent pas moins importantes pour les riverains...C'est en aval de l'agglomération (de Dijon) que les contraintes sont les plus marquées lors de crues concomitantes de l'Ouche et du Suzon....à l'échelle du bassin de l'Ouche, la problématique ruissellement touche principalement l'agglomération dijonnaise et les communes en aval, quelques communes en fond de vallées sur le bassin amont et les affluents ».

Page 26 de l'évaluation environnementale il est précisé : *« En amont et jusqu'à l'agglomération dijonnaise, les dégâts des crues par débordement sont exceptionnels, les crues pouvant en grande partie s'épancher dans le lit majeur occupé principalement par des prairies ou des jardins familiaux. La problématique semble se concentrer sur l'interaction des ouvrages du canal de Bourgogne avec les crues de l'Ouche d'une part, et sur quelques particularités locales de ruissellement qui n'en demeurent pas moins importantes pour les riverains ».*

- 2/ Page 35 du PAGD paragraphe 3.8.2. « Gestion des cours d'eau » il est noté :
« La gestion des cours d'eau relève des compétences d'une communauté d'agglomération (Beaune), 4 communautés de communes et 6 syndicats intercommunaux d'aménagement et d'entretien. Un syndicat mixte (le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents - SMEABOA) regroupe les 6 syndicats de commune, 2 communautés de communes (CCCBO et CCVO) et une commune (Ahuy). Il exerce les compétences études et travaux pour l'entretien de la végétation rivulaire, la prévention des inondations, la protection des milieux naturels ».

Page 33 de l'évaluation environnementale paragraphe 4.1.2. « Végétation rivulaire » il est indiqué : « *L'entretien des cours d'eau est réalisé depuis 2001 dans le cadre de programmes pluriannuels réalisés par le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents (SMEABOA). Ces programmes sont mis en oeuvre à la suite d'enquêtes publiques déclarant les travaux d'intérêt général. Ils consistent à gérer la ripisylve de façon équilibrée entre prévention des inondations (notamment par le risque de formation d'embâcles) et amélioration du milieu naturel (diversité des espèces, des strates, des âges...) ».*

4 et 5/ Pages 69 et 70 du PAGD la disposition 21 – A/R « Restaurer les champs d'inondation et mettre en oeuvre les mesures d'accompagnement liées à la protection des biens et des personnes » signale : « *la CLE recommande de limiter fortement les opérations ayant pour conséquence la réduction des zones d'expansion de crues...la restauration des champs d'inondation induit l'abandon progressif des digues en vue du rétablissement du fonctionnement naturel des cours d'eau. Cependant, pour répondre à l'objectif de non aggravation et de réduction de la vulnérabilité, des mesures compensatoires préalables telles que la protection rapprochée des lieux habités devront être mises en oeuvre...la CLE recommande de mettre en oeuvre un protocole de gestion globale basé sur l'exploitation du modèle hydrologique permettant la simulation des impacts d'un plan d'action et prévoyant notamment l'articulation entre restauration des champs d'inondation et protection des lieux habités ».*La disposition 23- A/R « Restaurer les champs d'inondation en tenant compte de l'occupation des sols précise : « *le rétablissement des champs d'inondation ne doit pas concourir à pénaliser les activités en place notamment les activités agricoles ».*

6/ Page 52 du PAGD un tableau recense les objectifs généraux de l'enjeu majeur n° 3 du SAGE « atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines ». Page 75 du même document est détaillé l'objectif général n° 8 « *Améliorer la connaissance des impacts des aménagements, des activités et de l'utilisation de la ressource en eau ou des milieux ».*

Le dossier d'enquête ne comporte aucune indication concernant l'observation 3.

Questions complémentaires de la commission d'enquête

En page 69 du PAGD il est indiqué : « *La restauration des champs d'inondation induit l'abandon progressif des digues en vue du rétablissement du fonctionnement naturel des cours d'eau. Cependant, pour répondre à l'objectif de non aggravation et de réduction de la vulnérabilité, des mesures compensatoires préalables telles que la protection rapprochée des lieux habités devront être mises en oeuvre ».*

Le document précise par ailleurs que les études seront engagées dans les 3 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE et que les plans d'action seront élaborés dans les 3 ans à l'issue des études.

- 1/ Cette disposition induit-elle à terme la disparition de la totalité des digues implantées dans le bassin de l'Ouche y compris celles qui ont montré leur efficacité lors de la dernière crue de Mai 2013 ?
- 2/ Dans l'hypothèse de la démolition totale des digues, quelles mesures concrètes est-il envisagé de mettre en œuvre pour protéger efficacement les lieux habités et répondre « à l'objectif de non aggravation et de réduction de la vulnérabilité » ?

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

- 1/ *Les risques d'inondation dans la vallée de l'Ouche en amont de Dijon sont étudiés au même niveau que sur le reste du bassin. L'étude hydraulique globale conduite entre 2011 et 2013 a permis de prescrire 6 nouveaux plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) en amont de Dijon. Le PAGD et le règlement donnent des cadres généraux qui permettront une déclinaison locale, dont certaines sont déjà en cours dans le cadre du contrat de bassin mis en œuvre depuis novembre 2012, en vue d'une réduction de la vulnérabilité des enjeux socio-économiques. La CLE souligne cependant que l'action du SAGE ne vise pas une suppression des inondations, mais une gestion permettant d'en limiter les conséquences.*
- 2/ *L'entretien est réalisé régulièrement depuis 1999 avec un programme pluriannuel couvrant la totalité du linéaire de l'Ouche et de ses affluents sur 4 ans dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) par substitution aux propriétaires riverains défaillants. Le rythme retenu est suffisant pour répondre aux objectifs de prévention des inondations, formation d'embâcles et gestion du milieu naturel. Le secteur de Saint Victor a été traité en 2008 et devait être refait à l'automne 2012. Les conditions météorologiques entre août 2012 et mai 2013 n'ont pas permises de tenir le calendrier prévu. Un programme complémentaire de travaux « urgents » est mis en œuvre en tant que de besoins. En tout état de cause, tout propriétaire jugeant l'entretien réalisé par la collectivité insuffisant, peut le réaliser par lui-même dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement (articles L215-14 et R215-2).*
- 3/ *Concernant les voies de circulation, les aménagements (organisation des déviations ou amélioration des ouvrages) relèvent des compétences du propriétaire, à savoir le Conseil Général de la Côte d'Or pour les routes départementales.*
Il convient également de noter que la totalité des professionnels s'accordent sur le caractère exceptionnel de la crue des 4 et 5 mai. En l'occurrence, si le SAGE a vocation à une amélioration d'une gestion pérenne de la ressource, des risques d'inondation et des milieux, il n'est pas élaboré dans une perspective de maîtrise totale, ce qui serait illusoire. Le caractère inondable d'une chaussée peut être réduit mais ce ne peut être par un report des eaux vers l'aval. Il faut alors envisager des mesures compensatoires (rétention par exemple) et évaluer le rapport coût/efficacité dans un contexte budgétaire contraint.

4/ La commune de Rouvres-en-Plaine est située dans le champ d'inondation de l'Ouche et doit sa protection contre les inondations à une digue renvoyant les eaux vers les communes de Fauverney et Varanges. La gestion des inondations n'a pas vocation à détériorer une situation mais bien à l'améliorer autant que faire se peut mais en aucun cas au détriment d'autres collectivités. La CLE réaffirme les principes fondamentaux du SAGE que sont la solidarité de bassin et l'équité de traitement.

5/ Le caractère inondable des parcelles de la commune sont identifiées par le plan de prévision des risques naturels d'inondation (PPRNI) en cours d'élaboration. Si la propriété concernée n'est pas inondable, au sens hydrologique du terme, il n'y a pas de raisons qu'elle le devienne. Par contre, une protection artificielle par une digue, ne dédouane pas du risque, le risque de rupture ne pouvant être écarté. En retour, la CLE informe les habitants de la commune de Rouvres-en-Plaine qu'elle sera particulièrement attentive à ce que les actions conduites par la commune de Rouvres-en-Plaine ne portent pas préjudices aux communes voisines.

6/ Le niveau des nappes est avant tout réglé par les quantités de précipitations. En outre, ce niveau subit l'influence des prélèvements des activités humaines tels que l'adduction d'eau potable et l'irrigation des cultures. Ces prélèvements, outre le fait d'abaisser les niveaux, provoquent des déplacements des volumes d'eau prélevés. De plus le niveau de la nappe d'accompagnement de l'Ouche est conditionné par l'incision du lit (abaissement) consécutif aux travaux de curage et d'endiguement. Maintenir un niveau « haut » des nappes sous entendrait une maîtrise de la pluviométrie (impossible), des prélèvements (voir le thème « gestion de la ressource » dans le SAGE), mais également un rétablissement du profil en long du lit.

Réponses aux questions de la commission d'enquête :

1/ La disposition ne prévoit pas la disparition des digues classées au titre de la protection civile ou faisant l'objet d'une étude de classement, s'agissant d'ouvrages reconnus et généralement à proximité des lieux habités. On peut citer le cas particulier de la digue de protection de la commune de Rouvres-en-Plaine, éloignée des zones habitées mais faisant l'objet d'un projet de classement. Le problème de cet ouvrage résidant essentiellement dans le fait qu'il se situe à proximité du cours d'eau, lui soustrayant une partie de son champ d'inondation sans que cela n'apporte à la protection des lieux habités.

2/ La disposition envisage l'abandon progressif des digues « encadrant » le lit mineur afin de rendre à celui-ci une plus grande mobilité et permettre l'étalement des crues de façon plus progressive et moins localisé afin de répartir la contrainte entre les territoires dans l'esprit de la solidarité de bassin.

Dans le même temps, les digues « abandonnées » en berges seront remplacées par des digues en lit majeur, au plus près des lieux habités afin de conserver à minima le niveau de protection actuel, voire l'améliorer. Il serait au final plus à propos de parler d'éloignement ou de substitution que de suppression.

Cet objectif reste tributaire de la faisabilité hydraulique (à l'étude à partir d'un modèle hydrologique) et sociale (discussion avec la profession agricole occupant les champs d'inondation). Les études sont en cours dans le cadre du contrat de bassin et les premières propositions devraient pouvoir être formulées à la fin de l'année. Le point important est la conditionnalité aux mesures compensatoires, tant en terme de protection des lieux habités que des activités agricoles ou encore de la non aggravation à l'aval.

Appréciations de la commission d'enquête

- 1 / La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage. Elle regrette cependant que les déclinaisons locales évoquées comme étant « déjà en cours dans le cadre du contrat de bassin mis en œuvre depuis novembre 2012 en vue d'une réduction de la vulnérabilité des enjeux socio-économiques » n'aient pas été illustrées par quelques exemples concrets.
- 2/ La commission d'enquête n'a pas de commentaire particulier à ajouter.
- 3/ La commission d'enquête juge la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante.
- 4/ La commission d'enquête considère que la gestion des inondations dans le bassin de l'Ouche doit tenir compte de l'existant (ouvrages, habitations...) et s'opérer dans le cadre d'un partenariat et d'une concertation constructive entre les différents acteurs. C'est dans ce cadre, exempt de part et d'autre d'esprit partisan ou polémique, que pourront être trouvées des solutions permettant l'amélioration de la situation dans l'ensemble du bassin.
- 5/ C'est en effet au plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI), en cours d'approbation en ce qui concerne la commune de Rouvres-en-Plaine, qu'il revient d'évaluer le niveau d'inondabilité des parcelles composant cette commune. L'action du SAGE ne peut donc pas être mise en cause dans ce domaine. En revanche, la commission d'enquête estime que la dernière partie de la réponse apportée par le maître d'ouvrage, ne semble pas à la hauteur de l'enjeu et s'écarte de l'état d'esprit qui doit présider à l'amélioration de la gestion des inondations. Cela d'autant que le classement de la digue de Rouvres-en-Plaine, envisagé par la direction départementale des territoires, semble de nature à apaiser les esprits et ouvrir de nouvelles perspectives de coopération entre les collectivités du bassin aval de l'Ouche.
- 6/ La commission d'enquête souscrit à la réponse apportée par le maître d'ouvrage et n'a pas de commentaire particulier à ajouter.

Réponses aux questions de la commission d'enquête :

- 1/ La commission d'enquête prend acte des précisions apportées quant au devenir des digues. La position du maître d'ouvrage apparaît ainsi bien moins tranchée que la lecture du document initial le laissait supposer. Toutefois, il persiste une certaine ambiguïté en ce qui concerne la digue de Rouvres-en-Plaine. La commission admet en effet bien volontiers que cette digue ne favorise pas le champ d'inondation de l'Ouche. En revanche il semble que l'affirmation « sans que cela n'apporte à la protection des lieux habités » ait été démentie par la dernière très forte crue de mai 2013.
- 2/ La commission d'enquête a bien noté qu'il s'agit davantage d'un éloignement des digues du lit mineur, avec réimplantation au plus près des habitations, que d'une suppression pure et simple. Toutefois, il est observé que de lourdes contraintes de faisabilité technique et de concertation sociale pèsent sur ce projet. En outre, le coût de cette opération, qui n'est pas abordé dans la réponse par le maître d'ouvrage, sera vraisemblablement un frein dans un contexte budgétaire restreint. Par ailleurs, la commission remarque que l'objectif affiché de déplacement des digues semble souffrir d'au moins une exception, puisqu'il est sérieusement envisagé de procéder au classement de la digue de Rouvres-en-Plaine relativement éloignée des habitations du village. Enfin, la réponse du maître d'ouvrage aurait pu être plus précise en indiquant les ouvrages concernés par les études en cours et les propositions annoncées pour la fin de l'année.

III.2 La création de plans d'eau

Deux personnes ont abordé ce thème au cours de l'enquête.

Synthèse des observations et courriers recueillis au cours de l'enquête

- 1/ Il est proposé la création d'une retenue d'eau par commune pour réguler le débit de la rivière en période d'étiage.
- 2/ Un intervenant souhaite réhabiliter un étang dit « Le Grand Etang » sur une propriété lui appartenant à Lusigny-sur-Ouche.

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête

- 1/ Page 86 du PAGD la disposition 53-R/A « Restaurer la continuité piscicole et sédimentaire » précise : « *La continuité écologique est un enjeu de la qualité des milieux. Les particularités du régime hydrologique de l'Ouche, et notamment sa sensibilité aux étiages, doivent être prises en compte lors de la conception des projets. La CLE fixe un objectif de continuité écologique et recommande la prise en compte de la continuité sédimentaire et piscicole dans la conception, la réalisation et la gestion des ouvrages tout en conciliant les usages existants s'ils relèvent d'un intérêt économique ou social avéré* ».

2/ Page 91 du PAGD la disposition 60-R « Recommandation relative à la création, la modification ou l'exploitation des plan d'eau » indique : « Les plans d'eau concourent à la diversification des milieux et la régulation hydraulique. Cependant, ils peuvent avoir un impact négatif dès lors que la qualité des eaux diffère, notamment par la température, des caractéristiques du milieu récepteur. Ainsi, la CLE recommande que la création, modification ou exploitation de plans d'eau, quelque soit leur destination, s'assure de l'absence d'impacts négatifs sur les milieux récepteurs. A défaut, le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures d'amélioration nécessaires ».

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

1 - La question des retenues est étudiée dans le cadre du contrat de bassin pour la continuité écologique et sédimentaire ainsi que pour la rétention dynamique des crues. Elle ne peut être systématique et doit être envisagée conformément aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive cadre européenne sur l'eau. En effet, il ne peut être question de transformer une rivière et la variété de ses écosystèmes en une succession de plans d'eau préjudiciables à sa qualité car facteurs d'eutrophisation.

2 - En l'absence de plus d'éléments sur les caractéristiques d'implantation et de gestion, il n'est pas possible de formuler d'avis argumenté. Cependant, le site en question est connu des services techniques du SMEABOA et la question d'une remise en eau a été évoquée à l'occasion d'un débat sur la gestion de la ressource en eau dans le secteur des sources de l'Ouche. A ce jour, aucune hypothèse n'est privilégiée.

Dans l'éventualité d'une restauration à d'autres fins que la gestion de la ressource, le projet sera étudié dans le cadre probable d'une procédure de déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'eau, procédure au cours de laquelle la CLE est saisie pour avis. Plusieurs éléments prévaudront à l'avis de la CLE sachant qu'ils dépendront des conditions de réalisation :

- l'impact sur les capacités du champ d'inondation en amont de la commune de Lusigny-sur-Ouche, la configuration de l'ouvrage pouvant selon le cas soit être mobilisable en cas d'inondation pour améliorer la rétention dynamique des crues, soit réduit l'espace inondable ;
- l'impact sur la qualité des eaux de l'Ouche : un plan d'eau au fil de l'eau provoque généralement le réchauffement des eaux et une modification de leurs qualités. En conséquence les conditions de remplissage et de vidange doivent être compatibles avec la protection de la qualité des eaux et des milieux ;
- l'impact sur la continuité écologique : les sources de l'Ouche et le cours amont sont d'une très bonne qualité et doivent être préservés. Selon les caractéristiques de l'ouvrage, si il est autorisé, la CLE est susceptible de prescrire des mesures compensatoires (mise en dérivation, passes à poissons, ouverture saisonnière des vannages pour le transit sédimentaire...).

Appréciations de la commission d'enquête

1/ La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et n'a pas de commentaire particulier à ajouter.

2/ La commission d'enquête se satisfait pleinement de cette réponse très complète du maître d'ouvrage qui rappelle les principales prescriptions qui devront être respectées pour le cas où le projet de réhabilitation du « Grand Etang » à Lusigny-sur-Ouche serait concrétisé par le dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes.

III.3 La réhabilitation des carrières

La présidente directrice générale de la société SAFAC, qui exploite une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Plombières-les-Dijon, a formulé les trois observations suivantes :

Synthèse des observations et courriers recueillis au cours de l'enquête

1/ Quelles mesures complémentaires à la réglementation nationale existante (arrêtés du 22 septembre 1994 et du 6 juillet 2011 et décret du 15 mars 2006 adapté par l'arrêté du 28 octobre 2010) devront être prises pour renforcer les mesures de prévention des pollutions lors du remblaiement des carrières ?

2/ Dans la mesure où la liste des déchets inertes est déjà réglementée par un décret et 2 arrêtés, que recouvre le terme « *totalelement exempts* » de toutes matières incompatibles avec la protection de la qualité des eaux souterraines ?

3/ La liste des déchets inertes figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juillet 2011 sera-t-elle impactée ?

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête

En page 31 du PAGD il est indiqué au paragraphe 3.4 « carrières » : « *Les carrières peuvent impacter la ressource sur le plan qualitatif soit par la mise à ciel ouvert de la nappe alluviale (risque de pollution, évaporation), soit par infiltrations de produits polluants dans le karst, mais également sur le plan quantitatif par création de surfaces d'évaporation au même titre que les plans d'eau. Le schéma départemental des carrières, en cours de révision, associe la CLE à ses travaux en vue de la mise en compatibilité de ses dispositions avec les objectifs du SAGE en matière de protection de la ressource* ».

Puis en page 76 du même document au paragraphe « Dispositions 33-R : Réduire les risques de contaminations lors des réhabilitations de carrières » il est précisé : « *L'exploitation des carrières alluvionnaires ou en roche massive est conditionnée à la réhabilitation des sites en vue de leur restitution à l'exploitation agricole ou au milieu naturel. Les conditions de réhabilitation doivent être strictement encadrées et contrôlées en regard des risques vis-à-vis de la qualité de la ressource en eau. La CLE recommande que la réhabilitation des carrières soit l'objet de contrôles assidus de part l'impact potentiel important sur la qualité des eaux souterraines et demande que la révision en cours du Schéma Départemental des carrières renforce les mesures de prévention des pollutions lors des réhabilitations des carrières par remblaiement.*

Les matériaux utilisés en réhabilitation devront être totalement exempts de toutes matières incompatibles avec la protection de la qualité des eaux souterraines. Evaluation des coûts : intégré dans les projets d'exploitation de carrières ».

Enfin, page 21 de l'évaluation environnementale il est mentionné au paragraphe 3.3.3. « Schéma départemental des carrières » : « Le schéma départemental des carrières doit être compatible avec les SAGE et les SDAGE, conformément à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. Le SAGE du bassin de l'Ouche confirme les prescriptions du schéma départemental en vigueur, relatives à la réduction des extractions de matériaux alluvionnaires en lit majeur et leur substitution par l'exploitation en roches massives.

Cependant, la nature karstique de la géologie du bassin de l'Ouche et l'exploitation importante de ses ressources pour l'alimentation en eau potable oblige à des conditions d'exploitations rigoureuses et des études d'impact approfondies pour les carrières de roches massives venant en substitution des carrières alluvionnaires ».

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

1 et 2/ Par la rédaction de la disposition 33-R, la CLE recommande que soit apportée une attention accrue aux matériaux enfouis car tout manquement à cette recommandation, par erreur, inattention, ou intention volontaire afin d'échapper à des contraintes de retraitement, auraient des conséquences à long terme sur la qualité de la ressource en eau.

3/ En termes de mise en application, la CLE n'ajoute rien à la législation existante, mais souhaite mobiliser les différents acteurs concernés en soulignant les conséquences potentielles d'un manquement à cette disposition du SAGE. La liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juillet 2011 n'est pas impactée.

Appréciation de la commission d'enquête

1, 2 et 3 -La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage clarifiant une rédaction initiale ambiguë du PAGD qui pouvait conduire à des interprétations, notamment concernant l'éventualité d'une réglementation nouvelle plus contraignante.

III.4 La réhabilitation des décharges communales

Questions de la commission d'enquête

Page 44 de l'évaluation environnementale il est indiqué paragraphe 2.5 « déchets » que : « 103 décharges communales à réhabiliter sont recensées sur les 127 communes du bassin. La réalisation des études et/ou de travaux de réhabilitation permettra un traitement approprié et la réduction de la pollution d'origine domestique ».

1/ Compte tenu du nombre important de sites recensés, il aurait été judicieux qu'une cartographie soit jointe au dossier.

2/ Un plan de réhabilitation de ces décharges est-il envisagé ? Dans l'affirmation sur quelle période ? En a-t-on évalué le coût ?

3/ Les décharges sauvages, qui sont également source de pollution, ont-elles été recensées ?

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête

Page 23 du PAGD paragraphe 2.1.4. « Eaux souterraines » il est noté au point « qualité des eaux souterraines et usage pour l'adduction d'eau potable » : « *Les ressources destinées à la consommation humaine sont exigeantes en termes de qualité, expliquant l'objectif du Plan Régional Santé Environnement 2011-2015 et légitimant la mise en œuvre du SAGE.*

Un point de vigilance doit être particulièrement accordé au développement des carrières de roches massives, en substitution aux extractions alluvionnaires, compte tenu de la vulnérabilité du karst notamment pour les conditions de réhabilitation en fin d'exploitation. Cette remarque peut être élargie aux anciennes décharges communales nécessitant des études de réhabilitation ».

Par ailleurs, l'évaluation environnementale page 40 paragraphe 5.6. « Sites et sols pollués » précise : « *Les données mises à jour relatives au suivi de la qualité des milieux suite aux opérations de dépollution indiquent une situation stable ou rétablie pour la totalité des sites répertoriés sur le bassin de l'Ouche. La mesure prioritaire pour l'Ouche (mesure 5A08 du SDAGE : traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux 329a) relative au plan de gestion du SDAGE 2010-2015 peut s'imposer dans le cas d'autres sites non recensés (décharges illégales...) ».*

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

1/ Cette carte a été ajoutée à l'addendum cartographique (carte n°40).

2/ Un programme de réhabilitation est prévu au contrat de bassin afin de motiver les communes à engager les démarches de traitement. Le programme se base sur le diagnostic départemental (Conseil Général et ADEME) et compte 21 études complémentaires (192 700 € HT) et travaux à réaliser sur 88 communes (766 500 € HT). Le plan départemental n'étant pas consultable, l'échéancier du Conseil Général n'est pas connu, le contrat de bassin n'en a donc pas proposé de calendrier. Par sa mise en application, le SAGE, par défaut, impose un engagement des études de réhabilitation dans les 3 ans après sa mise en application (disposition 40 du PAGD).

3/ Des relevés ponctuels ont été réalisés par le SMEABOA à l'occasion de l'élaboration des programmes d'entretien mais ils sont limités aux abords de l'Ouche. Nous n'avons pas connaissance d'un inventaire existant. La problématique des décharges sauvages, qui cependant se sont significativement réduites grâce à la mise en service des centres de collectes, réside dans une certaine mobilité dans l'espace et dans le temps.

Appréciations de la commission d'enquête

- 1- La commission avait souhaité, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, que soit inséré au dossier d'enquête un addendum cartographique de manière à pallier la mauvaise qualité des cartes insérées dans le PAGD. Elle note que la carte demandée figure désormais à l'addendum cartographique mais regrette que ce document n'ait pu être mis à la disposition du public pendant le temps de l'enquête.
- 2/ La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage mais relève que la coopération et l'échange d'informations entre les différents acteurs intervenant sur le bassin ne vont pas de soi.
- 3/ La commission remarque que dans le domaine des décharges sauvages aucune action significative et coordonnée n'a été véritablement entreprise pour juguler ces dysfonctionnements sur l'ensemble du bassin. Il est regrettable que dans ce domaine, source de pollution importante, le maître d'ouvrage n'affiche pas le même volontarisme constaté en maintes occasions à la lecture du dossier d'enquête publique.

III.5 Le potentiel électrique

Questions de la commission d'enquête

La rédaction de la page 48 du PAGD concernant le potentiel électrique nécessite des clarifications sur les 2 points suivants :

- 1/ dans le texte on indique que « *la puissance installée est de 4 MW avec un productible de 20 GWh* ». Or dans le tableau qui suit concernant le potentiel résiduel, cette puissance ne serait pas mobilisable.
- 2/ Il paraît peu compréhensible que le potentiel d'installations nouvelles soit « *très difficilement mobilisable pour 33 MW* » et « *mobilisable sous conditions strictes pour 67 MW* ».

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

1 / *Le productible représente le gisement d'énergie existant, calculé théoriquement en fonction des données hydrologiques du cours d'eau, déduction faite des débits non exploitables : 4 MW (puissance installée) x débits exploitables (théoriques moyens). Cette partie représente donc la situation initiale et est indépendante de la partie « potentiel d'installations nouvelles ».*

Le potentiel résiduel correspond à la part qui ne serait pas prise en compte et donc non mobilisable par défaut (Potentiel résiduel = 0,8 x (potentiel théorique brut total - existant - potentiel de suréquipement - potentiel des projets identifiés par les producteurs - potentiel des ouvrages existants non équipés)).

2/ *La classification en « très difficilement mobilisable » correspond à des conditions hydrauliques peu favorables à la productivité ou touchant des sites inscrits ou classés, « mobilisable sous conditions strictes » correspond à des conditions hydrauliques plus intéressantes mais soumises à des contraintes environnementales telles que la continuité écologique ou le respect des débits réservés voire des mesures compensatoires.*

Ainsi, 33 MW et 67 MW s'additionnent pour obtenir le potentiel mobilisable total (soit 100 MW) ou « résiduel ». Les éléments relatifs au potentiel hydroélectrique sont extraits des documents d'accompagnement du SDAGE 201-2015 (p.170 à 175).

Appréciation de la commission d'enquête

1/ La réponse du maître d'ouvrage se limite à décrire la manière de calculer le gisement potentiel productible d'un secteur de cours d'eau. Cette réponse est certes exacte mais elle n'apporte aucune explication à la question posée sur le fait que sur le sous-secteur U13 il y aurait une puissance installée de 4MW et que, dans le tableau qui suit cette affirmation, il est indiqué que cette puissance est « non mobilisable ».

Le chapitre « 5 potentiel hydraulique » du PAGD devra être modifié en conséquence.

2/ La réponse à cette seconde question reste peu convaincante car il apparaît subitement que le potentiel mobilisable serait désormais la somme de 33 + 67 = 100 MW, ce qui ne figurait pas dans le dossier. De plus on ne comprend toujours pas pourquoi le « mobilisable sous conditions courantes » de 22 MW ne vient pas s'y ajouter également.

III.6 Le classement en zones de répartition des eaux

Question de la commission d'enquête

Dans la mesure où l'ensemble du Bassin de l'Ouche et de la nappe de Dijon Sud sont classés en ZRE, quelle est la portée de l'arrêté de classement d'autant que page 53 de l'évaluation environnementale, au Chapitre « Sécuriser l'approvisionnement en eau des industriels » il est mentionné que « l'application ZRE supprime les tarifs dégressifs »

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête

Page 5 du Règlement, l'article 1^{er} intitulé « Répartition des volumes prélevables » mentionne le Contexte de la règle : « Le bassin de l'Ouche est classé en Zone de répartition des Eaux (ZRE), ayant pour conséquence l'obligation d'évaluer la ressource exploitable et sa répartition par usages. »

Page 32 du PAGD au Chapitre « Synthèse de l'exploitation de la ressource », il est relevé :

« L'inscription du bassin en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) a permis une plus grande prise de conscience de la vulnérabilité des activités en regard des ressources disponibles et l'urgence à appréhender cette problématique dans le cadre des programmes de développement futur. »

Page 66 de ce document, la disposition 13-C, intitulée « Communiquer sur le déséquilibre quantitatif et le nécessaire développement des économies d'eau, appliquer une tarification responsable – P2, rappelle l'article L2224-12-4 du CGCT – : *II.-Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales procède, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. »*

Dans la description de la Disposition 13-C, « *La CLE demande de promouvoir une consommation responsable et mettre en œuvre l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales précité relatif à la tarification de l'eau en ZRE et concernant les collectivités territoriales et leurs établissements publics dont les ressources proviennent pour plus de 30% d'une ZRE. ... La valorisation des ressources existantes est une dimension sociale (la valeur sociale de l'eau) et économique (le prix de l'eau). Ainsi, au-delà du principe du droit à l'eau, il est important de responsabiliser le consommateur. »*

Page 15 du Rapport environnemental, les objectifs du SAGE sont évoqués par thématique – Ainsi, au chapitre « **Gestion quantitative et retour à l'équilibre en période d'étiage** de la première thématique », il est observé : « *Classé en zone de répartition des eaux depuis 2009, le bassin de l'Ouche, malgré une situation hydrologique atypique marquée par la forte influence du canal de Bourgogne sur le régime des eaux, subit un déséquilibre quantitatif en période d'étiage, nécessitant la prise d'arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau. L'étude « Volumes maximums prélevables » conduite de 2009 à 2011 a mise en évidence le poids des prélèvements destinés à l'adduction d'eau potable et les limites des possibilités offertes par le milieu »*

Page 25 de ce document, après avoir étudié les tendances d'évolution pour les consommations d'eau, il est conclu : « *En l'absence de SAGE (hypothèse défavorable), la demande poursuivrait sa progression, creusant l'écart entre la consommation et la capacité de la ressource, conduisant inévitablement à des conflits d'usages ou des mesures de restriction plus sévères en période de pénurie. Le classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) a trouvé toute sa légitimité, ainsi que la nécessité du SAGE. »*

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

Les Z.R.E. sont des secteurs caractérisés par « une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins » (article 1 du décret du 29 avril 1994 modifié), ce sont autrement dit des zones en situation de déséquilibre quasi-chronique qu'il s'agisse d'un bassin versant superficiel et ses eaux souterraines associées ou d'aquifères strictement.

Le classement en Z.R.E. (en application de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature Eau) soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à cette valeur à autorisation, quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Les prélèvements dits « domestiques » au sens de la nomenclature demeurent exclus de l'application de la rubrique 1.3.1.0. (prélèvement inférieur à 1000m³/an). L'arrêté de classement permet l'application d'un barème plus restrictif des seuils de la nomenclature et supprime les tarifs dégressifs qui « favorisent » les gros consommateurs.

Appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête considère que le maître d'ouvrage n'a pas donné de réponse claire et précise sur la notion de sécurisation de l'approvisionnement en eau qu'induirait le classement en ZRE de l'ensemble du bassin et de la nappe Sud. Cette précision devra être apportée dans le document final.

III.7 La qualité des eaux

La Fédération départementale de pêche a formulé une observation sur ce thème.

Synthèse des observations et courriers recueillis au cours de l'enquête

1/ Certains enjeux de préservation de la qualité de l'eau et protection de zones humides ne sont pas bien encadrés.

Question de la commission d'enquête

2/ a) Page 31 de l'évaluation environnementale « qualité des eaux souterraines », un certain nombre de captages sont cités. Cette liste est-elle exhaustive ?

b) Quels sont les arrêtés de DUP promulgués ? Combien en restent-ils à classer ?

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête

1/ Page 13 de l'Evaluation environnementale, la 4^{ème} thématique intitulée Qualité des milieux mentionne : « Il (le SAGE) prévoit une amélioration de la continuité écologique des cours d'eau, du fonctionnement des milieux et de la biodiversité. L'inventaire et la préservation des zones humides sont également pris en compte dans le SAGE. Des prescriptions visent la limitation de l'impact des plans d'eau ou réserves qui pourraient être constituées à des fins de sécurisation pour l'AEP ou l'irrigation. La gestion des ouvrages hydrauliques entre de plein droit dans les objectifs d'amélioration de la continuité écologique et du transport sédimentaire. »

Page 16 de ce même document, un tableau synthétise les dispositions du SAGE, répondant à l'orientation fondamentale n° 6 du SDAGE dont une des mesures est de « Préserver et restaurer les zones humides », qui prévoient :

D54-C/A : Restaurer les espaces de liberté latérale fonctionnels

D55-A : Restauration des milieux humides annexes

D56-A/R : Associer la gestion des milieux aux projets trames verte et bleue

D57-A/R : Les programmes pluriannuels d'entretien

D58-C : Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)

D61-R/A : Restaurer les cours d'eau contribuant au fonctionnement hydraulique et écologique du bassin

D62-R/A : Limiter le développement des espèces invasives et favoriser les espèces patrimoniales

L'analyse du scénario tendanciel « L'atteinte du bon état des milieux », pages 57 à 59, relève au chapitre « Qualité des milieux », le problème de l'« impact sur le maintien/développement des populations piscicoles » ainsi que sur le « transfert d'espèces piscicoles (du canal vers l'Ouche), franchissabilité des ouvrages ». Il est signalé une « forte demande sur les protections de berges et la gestion des atterrissements (évacuation) » et des « Aménagements non contrôlés (inférieurs aux seuils et/ou réalisés librement).

L'impact des pressions les identifie : un « Amont relativement préservé mais vulnérable aux travaux illicites », un « Aval très artificialisé – objectif de restauration », un « Déficit de zones humides (disparition des noues et bras morts) », une « Déconnection latérale (endiguement, chenalisation. Les études et suivis réalisés favorisent la prévention des dégradations et la protection des milieux. Les dégradations suite à aménagements illicites restent isolées mais ne peuvent être ignorées. »

Tandis que les enjeux pourront être partiellement satisfaits par la « Globalisation des opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau », un « Programme d'acquisitions foncières en faveur de la restauration physique », la « Détermination des débits minimum biologiques » et la « Restauration des champs d'inondation »

2/ Le Rapport environnemental, dans la thématique « Qualité des eaux » au point «3.5. « Les eaux souterraines », mentionne que « L'appréciation de la qualité des eaux souterraines est fondée sur le système d'évaluation de la qualité des eaux en vigueur selon deux usages essentiels : -l'état patrimonial ; - l'aptitude à la production d'eau potable. » et cite,

- Calcaires Jurassique du seuil et des Côtes et arrières côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD (FRDO119)
- Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne (FRDG228) :
- Alluvions plaine des Tilles, la nappe de Dijon sud et les nappes profondes (FRDG329)
- Domaine Lias et Trias Auxois BV Saône (FRDG522) où il est noté la présence de la **source de Jeute** (commune de Créancey), classée **captage prioritaire** au titre du paramètre **nitrate**.
- Formations oligocènes variées du dijonnais (FRDG523) »

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

1/ Les enjeux évoqués sont traités de façon exhaustive dans le projet de SAGE. Cependant, certaines études, notamment concernant les zones humides, n'apportent pas suffisamment d'éléments permettant à la CLE de définir des moyens de protection précis, ce pourquoi elle s'en est tenue, dans l'attente d'études complémentaires, à des recommandations génériques qui permettront, à minima, de protéger l'existant, voire rétablir d'anciennes zones humides par le jeu des mesures compensatoires.

Au cours des débats conduits pour l'élaboration du règlement, la CLE (dont la fédération de pêche de Côte d'Or est membre) a regrettée elle-même les limites qui lui ont été imposées par les textes en matière de contenu, ce qui a significativement réduit ses ambitions en matière de protection de la qualité des eaux et des zones humides.

2/ Les quelques captages cités p. 31 du Rapport environnemental sont ceux qui servent de référence à l'évaluation de la qualité de la « masse d'eau souterraine ». Il ne s'agit donc pas de la liste des captages existants et/ou exploités.

L'inventaire réalisé lors de l'état des lieux a mis en évidence une certaine carence dans les DUP qui sont notamment instruites par le Conseil Général pour le compte des collectivités. Que ce soit au niveau de l'Agence Régionale de Santé ou de la DDT, le recensement des DUP réalisées et/ou à faire n'est pas encore fait. Dans le cadre de la révision des autorisations d'exploitations imposée par le SAGE (conséquence du classement ZRE et de l'article 1 du règlement du SAGE), le recensement nécessaire est en cours entre la SMEABOA et la DDT et sera finalisé avant fin 2014 (date butoir réglementaire).

Appréciation de la commission d'enquête

1/ Le maître d'ouvrage a répondu à la crainte de la Fédération départementale de pêche par l'insuffisance des études sur la préservation de la qualité de l'eau et la protection de zones humides ne permettant pas de définir des moyens de protection précis ainsi que par les limites imposées par les textes.

La commission d'enquête considère cependant que le maître d'ouvrage aurait pu indiquer que les références au code de l'environnement figurent en page 89 disposition D 58-C

2/ La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et n'a pas de commentaire particulier à formuler.

III.8 Les dispositions du règlement

Questions de la commission d'enquête

1/ En page 5, à l'article 1, l'énoncé de la règle indique « le volume maximum prélevable sur le bassin de l'Ouche est fixé à 18 550 000 m³/an ».

Pour justifier ce volume, le tableau 6 du PAGD ou le tableau 2 de l'évaluation environnementale pourrait utilement être joint à l'appui de l'énoncé de la règle. A défaut quelques explications ou références à ces tableaux sont nécessaires.

2/ En page 9, à l'article 4, l'énoncé de la règle indique : « La diminution du débit de rejet (.....) au milieu naturel, après re-dimensionnement d'un réseau d'assainissement, ne peut être inférieur à 10% ».

Cette disposition implique que la règle ne s'applique qu'en cas de re-dimensionnement d'un réseau mais aucune obligation ne semble s'imposer aux IOTA pour réaliser effectivement un tel redimensionnement, ce qui pourtant paraît être une démarche primordiale.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

1/ Les compléments nécessaires sont intégrés à l'énoncé de la règle. Il est ainsi fait référence au tableau n° 6 du PAGD et un commentaire complète l'explication du seuil de 18 550 000 m³/an.

2/ L'absence de rétro activité est dû à la législation qui nous a été rappelé par notre conseil juridique. Les articles du règlement ne peuvent s'appliquer qu'aux opérations nouvelles, ce pourquoi le cas des redimensionnements de réseau est traité à l'occasion d'opération de renouvellement de l'existant.

Appréciation de la commission d'enquête

1/ La commission note avec satisfaction que le règlement sera modifié en conséquence sur ce point.

2/ Dans la mesure où le règlement ne s'applique qu'aux opérations nouvelles, il est naturel qu'il ne prévoit pas l'obligation de procéder à des redimensionnements.

Par ailleurs la règle des 10% a été supprimée du règlement comme l'indique la version actuelle «*Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux IOTA soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature EAU) en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. La diminution du débit de rejet au milieu naturel après re-dimensionnement d'un réseau d'assainissement est imposée.*

En fonction des contraintes des réseaux récepteurs aval, le nouveau débit pourra être fixé par les services instructeurs en fonction du niveau de saturation du réseau existant. »

La commission considère donc cette réponse comme recevable.

III.9 Les dispositions diverses du PAGD

Questions de la commission d'enquête

1/ Disposition 24-C/R pages 70/71 : Dans la mesure où cette disposition envisage de véritables « prescriptions » donc opposables aux tiers, pour quelles raisons celles-ci n'ont-elles pas été incluses dans le règlement du SAGE ?

2/ Disposition 36-R page 78 : La CLE ne sort-elle pas de son rôle lorsqu'elle « invite fortement les services de l'Etat à mettre en œuvre les moyens de contrôle et de répression » et « la Justice de se mobiliser sur les affaires relatives à la qualité des eaux » ?

3/ Disposition 37-R page 78 : Il semble qu'il y ait antinomie entre les 1er et 3ème § de cette disposition dans la mesure où la procédure proposée pour les IOTA ne disposant pas d'autorisation (3ème §) correspond en fait à une régularisation a posteriori, laquelle est proscrite au 1er §.

4/ Disposition 38-C/A page 78 : Il est précisé « *Le respect de cet objectif induit l'amélioration des pratiques, la réduction des rejets et/ou l'amélioration des traitements en l'absence de possibilité de dilution* ».

Il est cependant notoirement reconnu que la dilution des rejets polluants est totalement interdite. Quelle explication peut-on apporter à cette rédaction ?

5/ Mise en œuvre, suivi et évaluation –suivi page 100 : A plusieurs reprises dans le PAGD et notamment au second § de ce chapitre, on fait référence aux « fiches action ». Dans tout le dossier mis à l'enquête publique on ne retrouve ni les fiches action citées ni le lieu où le public pourrait les retrouver.

6/ A la page 12, il est indiqué l'état des lieux a été réalisé de 2007 à 2009. Cela paraît ancien pour un dossier mis à l'enquête publique en juin 2013. Les données recueillies entre 2007 et 2009 ont-elles été réactualisées ?

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

1/ *Le contenu initial du règlement, en première version, incluait une proposition de règle d'urbanisation dans les zones inondables.*

Cette proposition a été supprimée (comme nombre d'autres) car elle ne pouvait être légitimement rattaché à l'un des alinéas de l'article R212-47 du Code de l'Environnement qui cadre (ou plutôt qui limite fortement !) le contenu du règlement des SAGE. La formulation de la disposition a donc été renforcée, sur les conseils du cabinet d'avocats assistant la CLE pour être plus qu'une recommandation.

2/ *La question de l'efficacité de la protection de la ressource a été largement débattue et les atteintes aux milieux, non sanctionnées, ne sont pas exceptionnelles. Il est du rôle de la CLE de s'assurer que les dispositions qu'elle prend soient efficaces et elles ne peuvent l'être que si les services régaliens en charge de l'application du SAGE n'en « négligent » pas l'importance. En qualité d'acteur de terrain, le SMEABOA constate régulièrement des atteintes aux milieux et constate également la difficulté à mobiliser les services qui par ailleurs manquent de moyens.*

3/ *Le troisième paragraphe de la disposition 37 ne propose pas une régularisation (proscrite au 1) mais bien une nouvelle procédure complète de déclaration/autorisation.*

Une régularisation « exclue par principe » tout refus. L'engagement d'une procédure nouvelle laisse la possibilité d'un refus ou d'assortir l'autorisation de prescriptions supplémentaires.

4/ La « possibilité de dilution » s'entend en terme de capacité du milieu récepteur, à savoir un débit d'étiage compatible avec un rejet supplémentaire (il ne s'agit donc pas de dilution avant rejet qui nécessiterait l'utilisation d'eau « propre » pour réduire les concentrations mais qui augmenterait les volumes). De plus, certains rejets de stations d'épuration notamment sont réalisés en milieu sec (fossés avec pertes vers le karst), il est donc nécessaire d'avoir des rejets de qualité pour réduire les risques de contamination de la ressource. Pour lever toute ambiguïté, la rédaction de la disposition D38 sera complétée ainsi : « L'étude des volumes prélevables a mis en évidence les limites du milieu et notamment les difficultés de dilution des rejets par les cours d'eau en période d'étiage ».

5/ Les fiches actions citées sont celles du Contrat de bassin auquel il est régulièrement fait référence dans la mesure ou il a été élaboré pour compléter le SAGE de façon opérationnelle. Ces fiches n'ont pas été annexées au SAGE pour ne pas alourdir le dossier mais sont consultables sur le site Internet du syndicat www.ouche.fr, rubrique Contrat de bassin – documents.

6/ L'état des lieux est un document d'étape qui fait l'objet d'une validation en CLE, ses éléments sont donc fixés à un moment donné de l'élaboration du projet. Le PAGD, élaboré 2 ans plus tard, a été construit sur des données mise à jour pratiquement jusqu'à son approbation par la CLE, nombre de textes réglementaires, plans, programmes ou études étant en cours ou ayant été produits entre temps. Par exemple, les cartes de qualité des masses d'eau sont réalisées à partir des dernières données officielles disponibles et les règles de répartition des volumes prélevables sur les conclusions de l'étude rendue fin 2011.

Appréciation de la commission d'enquête

1/ Dans la mesure où :

- d'une part des prescriptions sont effectivement plus fortes que des recommandations,
- d'autre part ce paragraphe du PAGD indique bien que « **la CLE souhaite** que les PLU mettent en avant ... »,

la commission considère cette réponse comme acceptable, le SAGE ne pouvant être davantage directif envers les documents d'urbanisme à venir.

2/ La commission note que le maître d'ouvrage maintient intégralement sa position qui consiste à inviter fortement :

- les service de l'Etat à mettre en oeuvre les moyens de contrôle et de répression,
- la justice à se mobiliser sur les affaires de qualité des eaux.

Elle considère que le SMEABOA ne semble pas montrer une confiance suffisante envers les pouvoirs publics lesquels n'attendent pas de telles recommandations pour exercer leurs missions avec la meilleure efficacité possible compte tenu des moyens dont ils disposent.

3/ pour ce qui concerne la disposition 37-R, la commission note que le maître d'ouvrage ne souhaite pas changer sa position sur le principe de refuser toute régularisation et de maintenir l'obligation d'une nouvelle procédure de déclaration/autorisation.

Cette position appelle, de la part de la commission, les remarques suivantes :

- pour ce qui concerne la rédaction du 3^{ème} paragraphe, il convient d'observer que les IOTA « *ne disposant pas d'autorisation conforme* » ne peuvent pas, en droit, faire l'objet d'une procédure de « *déclaration* » comme l'indique le texte ;
- pour ce qui concerne la réponse du maître d'ouvrage sur le fait que « *l'engagement d'une procédure nouvelle laisse la possibilité d'un refus ou d'assortir l'autorisation de prescriptions supplémentaires* » il convient de distinguer les deux options suivantes :
 - soit l'IOTA est soumis à simple déclaration, auquel cas la procédure nouvelle ne pourra pas aboutir à un refus,
 - soit l'IOTA est soumis à autorisation, auquel cas :
 - ▶ ou bien la nouvelle procédure aboutit à un refus d'autorisation (qui demeure certes légalement possible) mais, dans la mesure où cela conduira à la fermeture de l'établissement, il est très peu probable que cette décision soit prononcée ;
 - ▶ ou bien cette nouvelle procédure aboutit à imposer des prescriptions complémentaires : cette décision correspond bien à une « régularisation », pourtant proscrite au §1.

4/ Dans la mesure où, après explications, il convient de comprendre la notion de dilution par la capacité du milieu naturel récepteur à recevoir le flux rejeté notamment lors des étiages, la commission considère cette réponse comme recevable.

5/ La commission enregistre la réponse du maître d'ouvrage par laquelle il indique que les fiches actions citées sont celles du Contrat de bassin. A défaut d'être annexées au SAGE pour ne pas alourdir le document, celui-ci pourrait au minima le signaler clairement et citer le site sur lequel le lecteur pourra les trouver.

6/ Il est compréhensible qu'un document tel que le SAGE nécessite plusieurs années de travail. Un certain nombre de dossiers a cependant été mis à jour en dernier lieu en 2011. Cette information devrait utilement figurer dans la version définitive qui sera approuvée.

III.10 Les dispositions diverses de l'évaluation environnementale

Questions de la commission d'enquête

1/ Pages 54 et 55 de l'annexe 1, dans la réduction des consommations d'eau : Impact des tendances, il est précisé « *Prélever dans les ressources aval pour préserver les milieux amont* ».

Comment est-il envisagé d'y parvenir ?

2/ Page 56 de cette annexe 1 : Qu'entend-on par « *zones inondables non réglementaires* » dans la phrase « Projets d'urbanisation confrontés aux ... »

3/ D'une manière générale, les variantes de cette annexe 2 sont de trois couleurs. A quelle variante attribuer les quelques phrases de couleur noire ? (hormis naturellement les cf. à d'autres thèmes).

De plus à quoi correspondent les « X » sur la plupart des actions proposées ?

4/ Page 62 de cette annexe 2, « *Maîtriser l'évolution de la consommation en eau potable* » : il était proposé, dans la variante basse, les mises à jour des données démographiques et hydrologiques (débits, prélèvements (dont les puits), cumuls...).

Pourquoi, dans la variante haute retenue, la mise à jour des données hydrologiques a-t-elle été abandonnée ?

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

1/ Les ressources exploitées pour l'adduction d'eau sont réparties sur le bassin versant avec des impacts plus ou moins marqués selon le sous bassin (exemple Ouche déficitaire en amont de Pont d'Ouche et excédentaire en aval entre Pont d'Ouche et Pont de Pany). La grande majorité des réseaux d'adduction sont maillés entre eux et permettent des échanges ou des transferts. De plus, rares sont les collectivités qui ne disposent pas de plusieurs ressources avec lesquelles il est possible de moduler les prélèvements en fonction des impacts. Les données fournies par l'étude volumes prélevables permettront d'établir une stratégie de sécurisation de la ressource en fonction des sous bassins dont les besoins sont maintenant mieux connus.

2/ Les zones inondables non réglementaires sont toutes les zones inondables non couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels inondation ou inscrites comme zones inondables dans un Plan Local d'Urbanisme. Par exemple, un atlas des zones inondables n'est pas opposable, c'est un document d'information sur le caractère inondable d'un terrain.

3/ Les phrases en noir correspondent à des mesures déjà existantes (mises en place ou non).

Les x sont des repères permettant de marquer les variantes au fur et à mesure de leur transcription dans le PAGD. Ces tableaux n'ayant pas vocation à être repris en

annexes initialement (fait à la demande de la commission d'enquête pour améliorer la lisibilité de l'évaluation environnementale par rapport au PAGD), les X n'ont pas été supprimées.

4/ La mise à jour des données est la base pour l'établissement d'une analyse d'évolution. Cependant, la connaissance ne se suffit pas à elle-même pour résoudre les problèmes (savoir et/ou faire), ce pourquoi cette seule mesure correspond à la variante basse.

La variante haute ajoute des mesures de contrôle, d'analyse et de révision des autorisations de prélèvements. Ainsi, les mises à jour ne sont pas abandonnées et font l'objet d'une disposition spécifique (D1-A). Il peut y avoir quelques nuances entre la présentation du tableau synthétisant la stratégie et la rédaction des dispositions du PAGD qui ont fait l'objet de plusieurs remaniements, regroupements etc.

Appréciation de la commission d'enquête

1/ La commission d'enquête prend note de la réponse formulée et n'a pas de commentaire particulier à formuler.

2/ La commission d'enquête regrette que la précision apportée par le maître d'ouvrage n'ait pas été fournie dans le dossier initial pour l'information complète du public.

3/ La commission d'enquête prend note de ces précisions qui auraient pu faire l'objet d'une explication dans le dossier original.

4/ La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage de cette imprécision qui semble relever d'un oubli. Elle estime que cette référence à la disposition D1-A « *Suivre, mettre à jour et coordonner les données relatives aux consommations par usage* » aurait pu être mentionnée dans le tableau du scénario tendanciel.

III.11 Etat écologique des milieux

Une seule personne a abordé ce thème au cours de l'enquête.

Synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête

Les plantations réalisées sur les berges de l'Ouche, notamment entre Veuvey-sur-Ouche et St-Victor-sur-Ouche, sont en mauvais état :

1 / Compte tenu du montant de cet investissement quel bilan a-t-on fait sur cette opération:

2/ Quelles sont les espèces qui ont été plantées? (croissance normale ou pas)

3/ Comment ont évolué lesdites plantations ?

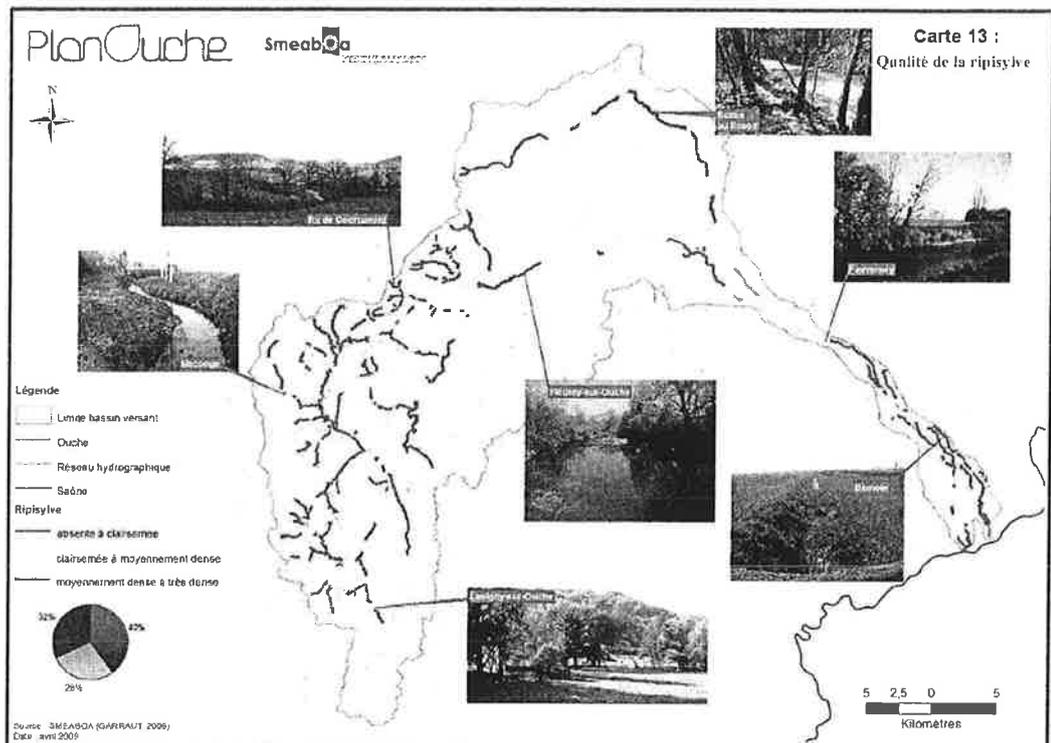
4/ Que sont devenues les protections en plastique utilisées ? (fourreaux)

5/ Quel est le dernier programme mis en œuvre cité dans le dossier ?

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête

Peu d'éléments figurent déjà dans le dossier mis à l'enquête pour ce qui concerne les 4 questions qui relèvent de ce thème. Tout au plus peut-on relever les dispositions suivantes du PAGD :

- à la page 23 : *L'entretien des cours d'eau est réalisé depuis 2001 dans le cadre de programmes pluriannuels réalisés par le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents (SMEABOA). Ces programmes sont mis en oeuvre à la suite d'enquêtes publiques déclarant les travaux d'intérêt général. Ils consistent à gérer la ripisylve de façon équilibrée entre prévention des inondations (notamment par le risque de formation d'embâcles) et amélioration du milieu naturel.*
- à la page 81- disposition 43-R/A : *La CLE considère la restauration et l'entretien de la ripisylve comme prioritaire pour la filtration/mobilisation des intrants, la réduction de l'exposition du lit mineur pour la lutte contre l'eutrophisation et en qualité de zone tampon entre le milieu naturel et les activités économiques. L'entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état chimique et écologique. Le bon état des cours d'eau contribue à la restauration et la préservation de la qualité des eaux dans les aires d'alimentation des captages
La CLE recommande la poursuite de l'entretien de la ripisylve notamment dans les milieux anthropisés ou fortement artificialisés afin de concilier intérêts du milieu et activités humaines.*
- à la page 88 – disposition 56-A/R : *En complément de la disposition 54-C/A, la CLE recommande que les projets d'amélioration des milieux (gestion de la ripisylve, espaces de libertés,...) s'articulent avec les projets de trames vertes et bleues pour concourir à l'amélioration du patrimoine régional et agir en faveur de la biodiversité et des corridors écologiques.*
- à la page 89 – disposition 57- A/R : *Les programmes de gestion de la ripisylve conduits depuis 1999 sur l'ensemble du bassin de l'Ouche ont démontrés leur légitimité tant en matière de prévention des inondations qu'en faveur du milieu naturel dans un contexte d'occupation des sols très contraint.
La CLE estime nécessaire la poursuite de ces programmes pour pérenniser les objectifs pour lesquels ils ont été créés. La CLE invite les maîtres d'ouvrages à assurer la cohérence entre les différentes démarches d'amélioration et de protection des espaces naturels, notamment les dispositifs Natura 2000.*
- à tous ces éléments on peut y ajouter la carte n° 13 ci-après qui donne la situation de la qualité de la ripisylve sur l'ensemble du bassin de l'Ouche



Par ailleurs on peut noter que le dossier « Evaluation environnementale » reprend une partie des ces éléments de manière similaire.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

1/ *Le bilan d'évaluation consiste essentiellement en un constat de la reprise des différents plants. La plantation a été effectuée en mars/avril 2005.*

A l'heure actuelle la ripisylve a été reconstituée comme ce qui était prévu (densité de 1 sujet/m²). 8 ans après, les protections mises en œuvre pour protéger les plants du gibier ont démontré leur efficacité, les dégâts par les animaux étant pratiquement inexistant. En conséquence, on ne peut considérer que les plantations soient en mauvais état. En tout état de cause, les plantations réalisées bénéficient d'une garantie de reprise et les plants défectueux sont remplacés par l'entreprise dans les conditions précisées au cahier des clauses techniques particulières du marché de travaux.

2/ *Il s'agit d'essences uniquement locales et adaptées aux conditions des milieux rivulaires : Erable champêtre, Aulne glutineux, Cornouiller sanguin, Noisetier, Fusain d'Europe, Frêne élevé, Chèvrefeuille des haies, Merisier, Merisier à grappes, Saule marsault, Sureau noir, Viorne obier.*

3/ *Les plantations ont très bien évoluées puisque le taux de reprise moyen est de 95 % avec des pics à 98% sur certains linéaires. On peut regretter cependant que certaines aient subi l'érosion et aient été entraînées par les crues. Néanmoins, la perte reste marginale et très acceptable sur cette opération (quelques unités perdues sur plusieurs centaines de plantées).*

- 4/ *A l'heure actuelle les protections sont toujours en place. Le marché initial ne prévoyait pas leur enlèvement. Ce problème va bientôt se poser car les végétaux auront tendance à trop croître en hauteur et pas assez en épaisseur. Cette opération demeure cependant assez fastidieuse puisque le temps passé à enlever la protection est au moins égal à celui nécessaire pour l'installer. Se pose également le problème du stockage puisque ces protections pourraient être aisément réutilisables (avec un démontage précautionneux) sur un autre secteur ; mais le SMEABOA ne possède pas de local technique à l'heure actuelle. Nous envisageons toutefois le retrait des protections en intégralité avant fin 2014.*
- 5/ *Au niveau de ce secteur, la ripisylve a été traitée lors d'une tranche d'entretien débutant à Lusigny sur Ouche et s'achevant à La Bussière sur Ouche. Ces opérations (élagage, abattage, mise en têtard, retrait d'embâcles) ont été réalisées au niveau de Veuvev sur Ouche en mars 2009. A l'automne 2013 débutera un nouveau passage d'entretien relatif au même linéaire déjà traité en 2009.*

Appréciation de la commission d'enquête

Dans la mesure où :

- 8 ans après les plantations de la ripisylve, sa reprise est tout à fait satisfaisante et que de surcroît ces plantations bénéficient d'une garantie de reprise ;
- les plantations ont été réalisées avec des essences exclusivement locales ;
- le taux de reprise de ces plantations est de 95 à 98 % et que leur perte due aux inondations demeure marginale ;
- le retrait de toutes les protections en plastique est envisagé avant fin 2014 ;
- où une réponse précise est apportée sur le dernier programme mis en œuvre et sur les travaux à venir,

la commission considère que le maître d'ouvrage a répondu de manière acceptable à l'ensemble des questions concernant l'état écologique des milieux.



A toutes ces questions et observations analysées ci-dessus il convient d'ajouter :

- une remarque de l'adjoint au maire de Genlis qui annonçait que 3 personnes viendront sans doute consigner des observations sur le registre d'enquête mais aucun habitant ne s'est présenté ;
- deux personnes qui consultaient le dossier lors de la permanence de clôture au siège de l'enquête, ont signalé à la commission qu'elles formuleront des observations durant cette dernière permanence mais elles ne sont pas venues déposer.
- lors de la permanence d'ouverture au siège de l'enquête le Grand Dijon a remis aux membres de la commission un courrier daté du 28 mai 2013 concernant le programme pluriannuel d'entretien de la Vandenesse. Ce courrier datant de 8 jours avant l'ouverture de l'enquête publique n'a logiquement pas été pris en compte par la commission d'enquête.

- Le 11 juillet 2013 soit 6 jours après la clôture de l'enquête publique le Grand Dijon a adressé par courriel au président de la commission la copie d'un courrier accompagnant un dossier sommaire sur la réhabilitation d'un étang à Lusigny sur Ouche. Dans la mesure où l'intention de cet intervenant avait bien été déposée sur le registre de Bligny sur Ouche lors de la permanence du 28 juin 2013, une réponse sur le principe même de cette réhabilitation a été demandée au maître d'ouvrage sans que soit communiquées, bien évidemment, les modalités énoncées dans ce document reçu hors délais.

Ces deux derniers courriers, reçus hors délais, figurent à ***l'annexe 13***.

Fait à Dijon le 26 juillet 2013

Eugène TROMBONE



Président

Josette CHOUET-LEFRANC



Membre

Bernard MAGNET

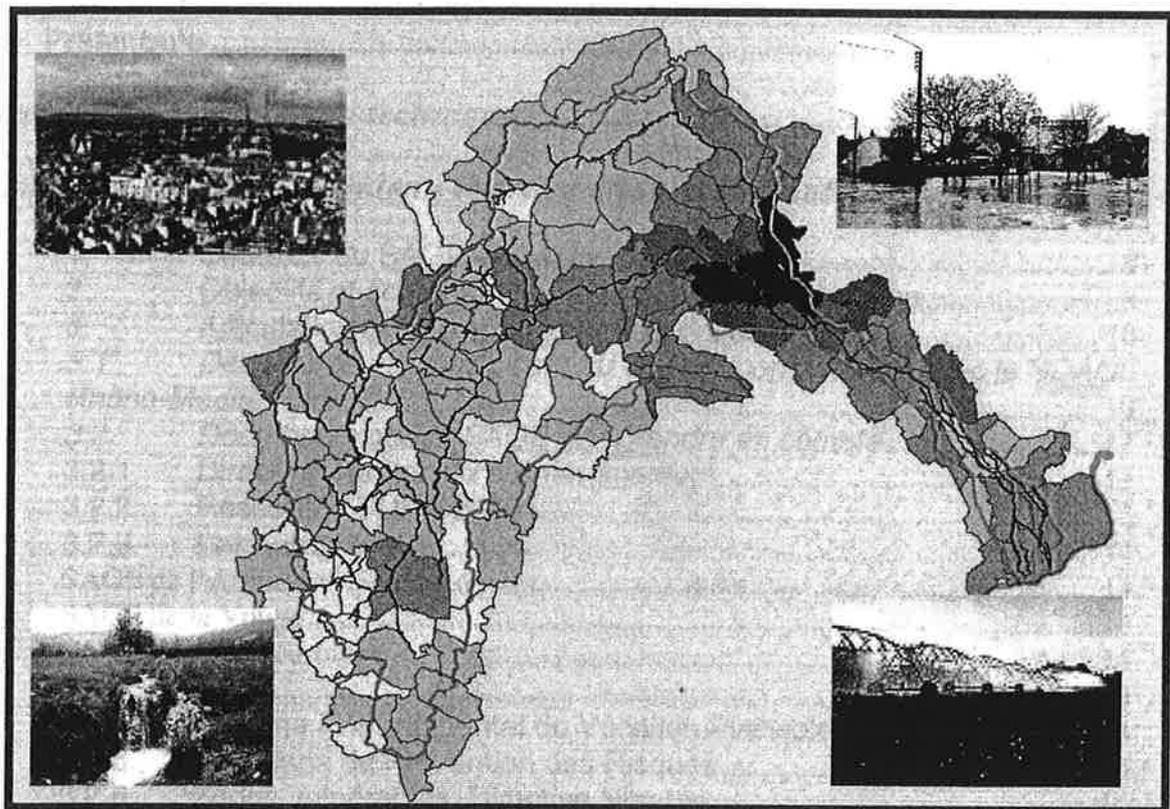


Membre

Département de la Côte d'Or

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du 5 juin au 5 juillet 2013**

**RELATIVE AU PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU
BASSIN DE L'OUCHE PRESENTE PAR LE SMEABOA (Syndicat Mixte d'Etude et
d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents)**



**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA
COMMISSION d'ENQUETE**

**Eugène TROMBONE
Président**

**Josette CHOUET-LEFRANC
Membre**

**Bernard MAGNET
Membre**

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'enquête publique, objet du présent rapport, porte sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin versant de l'Ouche, présenté par le SMEABOA (Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du bassin de l'Ouche et de ses Affluents). Ce projet a été adopté le 13 novembre 2012 par la Commission Locale de l'Eau. Il couvre une superficie d'environ 916 km² et concerne 127 communes.

Il s'agit d'un document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente qu'est le bassin versant de cette rivière et de ses affluents, sur une période de 10 ans. Il a pour rôle de définir des enjeux, des objectifs généraux ainsi que des dispositions permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux.

Après son approbation, le SAGE s'imposera dans toutes les décisions futures concernant la gestion de l'eau et son règlement sera opposable à toute personne publique ou privée.

Par décision n° E13000063/21 du 15 avril 2013 Monsieur le président du tribunal administratif de Dijon a désigné une commission d'enquête composée de Monsieur Eugène TROMBONE, président, de Madame Josette CHOUEY LEFRANC et Monsieur Bernard MAGNET, membres titulaires et de Monsieur Jean-François DURAND, membre suppléant, pour diriger cette enquête publique.

Par arrêté préfectoral du 7 mai 2013, Monsieur le préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or a décidé d'ouvrir une enquête publique d'une durée d'un mois soit du mercredi 5 juin au vendredi 5 juillet 2013 inclus.

L'enquête s'est déroulée sans incident pendant 31 jours consécutifs dans les conditions réglementaires. Le public a eu libre accès au dossier, pendant la durée de l'enquête dans les mairies de Genlis, Neuilly les Dijon, Messigny et Vantoux, Sainte Marie sur Ouche, Saint Victor sur Ouche, Bligny sur Ouche, Vandenesse en Auxois ainsi qu'au siège du Grand Dijon où il a pu recevoir des informations et exprimer toute observation sur les registres d'enquête pendant les 14 permanences assurées par la commission. Un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont également été tenus à la disposition du public aux mairies de Dijon et de Trouhans.

L'enquête publique a fait l'objet de 38 questions ou observations, regroupées en 11 thèmes, formulées par 8 personnes et les membres de la commission d'enquête.

Après l'étude approfondie du dossier d'enquête la commission a analysé en détail les observations formulées par le public ainsi que les réponses du maître d'ouvrage.

Elle en retient ce qui suit :

Sur le risque inondation et l'entretien de l'Ouche la commission d'enquête considère que la gestion des inondations dans le bassin de l'Ouche doit tenir compte de l'existant (ouvrages, habitations...) et s'opérer dans le cadre d'un partenariat et d'une concertation constructive entre les différents acteurs. C'est dans ce cadre, exempt de part et d'autre d'esprit partisan ou polémique, que pourront être trouvées des solutions permettant l'amélioration de la situation dans l'ensemble du bassin. Certaines dispositions envisagées, à l'image du projet de classement de la digue de Rouvres-en-Plaine, semblent de nature à apaiser les esprits et ouvrir de nouvelles perspectives de coopération entre les collectivités du bassin aval de l'Ouche. Dans un souci de transparence et de meilleure information du public, certaines dispositions locales évoquées par le maître d'ouvrage comme étant « déjà en cours dans le cadre du contrat de bassin mis en œuvre depuis novembre 2012 en vue d'une réduction de la vulnérabilité des enjeux socio-économiques » auraient pu être avantageusement illustrées par quelques exemples concrets.

Par ailleurs, la commission d'enquête a bien noté qu'il s'agit davantage d'un éloignement des digues du lit mineur, avec réimplantation au plus près des habitations, que d'une suppression pure et simple. Toutefois, il est observé que de lourdes contraintes de faisabilité technique et de concertation sociale pèsent sur ce projet. En outre, le coût de cette opération, qui n'est pas abordé dans la réponse par le maître d'ouvrage, sera vraisemblablement un frein dans un contexte budgétaire restreint. Enfin, le maître d'ouvrage aurait pu, là également, se montrer plus précis, en vue d'informer le public, en indiquant les ouvrages concernés par les études en cours et les propositions annoncées pour la fin de l'année.

Sur la création de plans d'eau la commission d'enquête se satisfait pleinement des réponses très complètes apportées par le maître d'ouvrage en réaction aux observations recueillies sur ce thème. Les principales prescriptions à respecter ont été rappelées, notamment pour ce qui concerne le projet de réhabilitation du « Grand Etang » à Lusigny-sur-Ouche.

Sur la réhabilitation des carrières la commission d'enquête a pris acte de la réponse du maître d'ouvrage clarifiant une rédaction initiale ambiguë du PAGD qui pouvait conduire à des interprétations, notamment concernant l'éventualité d'une réglementation nouvelle plus contraignante.

Sur la réhabilitation des décharges communales la commission d'enquête relève que la coopération et l'échange d'informations entre les différents acteurs intervenant sur le bassin ne vont pas de soi. Il semble en outre que dans le domaine des décharges sauvages aucune action significative et coordonnée n'a été véritablement entreprise pour juguler ces dysfonctionnements sur l'ensemble du bassin. Aussi, la commission d'enquête regrette que dans ce domaine, source de pollution importante, le maître d'ouvrage n'affiche pas le même volontarisme constaté en maintes occasions à la lecture du dossier d'enquête publique.

Sur le potentiel électrique le dossier mis à l'enquête publique n'est pas très explicite en ce qui concerne l'énergie installée, productible, potentielle ou mobilisable sur l'ensemble du bassin de l'Ouche.

Les puissances indiquées vont de 4 à 122 MW et l'énergie productible de 20 à 93 GWh. Cette situation n'est pas satisfaisante malgré les réponses du maître d'ouvrage sur ce thème.

Le document définitif du SAGE qui sera soumis à approbation devra présenter une meilleure cohérence sur ce point de manière à en faciliter sa lecture

Sur le classement en zones de répartition des eaux

La commission d'enquête considère que le maître d'ouvrage n'a pas donné de réponse claire et précise sur la notion de sécurisation de l'approvisionnement en eau qu'induirait le classement en ZRE de l'ensemble du bassin et de la nappe Sud.

Cette explication devra être apportée dans le document final.

Sur la qualité des eaux la commission d'enquête considère que la réponse du maître d'ouvrage sur les enjeux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau, la protection des zones humides et les captages d'eau potable est satisfaisante

Sur les dispositions du règlement la commission prend bonne note de la volonté du maître d'ouvrage de compléter les énoncés de la règle des articles 1 et 4 du règlement pour y faire apparaître clairement aussi bien l'explication du volume annuel maximum prélevable sur le bassin de l'Ouche que l'obligation d'une diminution du débit du rejet au milieu naturel des IOTA lors du re-dimensionnement de leurs réseaux, sans fixer de limite quantitative à cette réduction.

Sur les dispositions diverses du PAGD la commission enregistre avec satisfaction les explications fournies par le maître d'ouvrage sur les notions de « prescriptions » et de « dilution des rejets ».

Elle considère cependant, sur ce document, que le SMEABOA :

- devrait davantage faire confiance aux pouvoirs publics sur les actions régaliennes qu'ils conduisent avec les moyens dont ils disposent ;
- devra éclaircir sa position quant aux mesures qu'il convient de prendre envers les IOTA soumis à autorisation ou à déclaration en matière de qualité de l'eau et qui, à ce jour, ne sont pas en situation administrative régulière ;
- renseigne le dossier définitif soumis à approbation par la référence du site internet sur lequel le public pourra accéder aux fiches « Action » citée dans le dossier;
- indique la date de mise à jour des derniers documents qui ont servi à l'élaboration de ce SAGE, au moment de son approbation.

Sur les dispositions diverses de l'évaluation environnementale la commission d'enquête prend acte de l'explication du maître d'ouvrage sur la conduite tenue pour parvenir à une réduction de la consommation d'eau.

Elle estime par ailleurs que la définition des zones inondables non réglementaires pourrait utilement compléter le chapitre sur la gestion des risques d'inondation.

Sur les remarques mineures concernant des erreurs ou omissions matérielles, la commission d'enquête considère que les rectifications pourront être intégrées facilement dans le document final.

- Sur **l'état écologique des milieux** la commission considère que la reprise de la végétation réalisée à l'aide d'essences locales, avec un taux de réussite de l'ordre de 95%, un retrait envisagé de toutes les protections plastiques avant fin 2014 et les détails fournis par le maître d'ouvrage sur le dernier programme d'entretien mis en œuvre sont des éléments positifs de nature à apporter une réponse satisfaisante aux questions techniques posées.

La commission d'enquête après avoir :

- visité sommairement les lieux, étudié et analysé le dossier, rencontré à plusieurs reprises le pétitionnaire et certains maires de communes concernées lors des permanences, pris connaissance de l'avis de l'autorité environnementale, analysé en détail les observations formulées par le public et les associations ainsi que les réponses du maître d'ouvrage,
- délibéré sur les avantages et les inconvénients du projet,

Constatant que :

- les mesures de publicité et d'information ont été correctement effectuées,
- le déroulement de l'enquête a eu lieu conformément aux dispositions réglementaires,
- la tenue régulière de quatorze permanences dans les mairies de Genlis, Neuilly les Dijon, Messigny et Vantoux, Sainte Marie sur Ouche, Saint Victor sur Ouche, Bligny sur Ouche, Vandenesse en Auxois ainsi qu'au siège du Grand Dijon, programmées 7 jours différents de la semaine, dont deux samedis, a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet et de rencontrer les membres de la commission d'enquête,
- un exemplaire du dossier accompagné d'un registre d'enquête ont également été tenus à la disposition du public aux mairies de Dijon et de Trouhans,
- ce projet de SAGE a fait l'objet d'une très large concertation amont puisque son périmètre a été défini par arrêté du 27 novembre 2006 et qu'en plus des très nombreuses réunions de travail de la Commission Locale de l'Eau, 180 collectivités ont été consultées. 113 n'ont pas répondu (soit 63%) et sur les 67 réponses recueillies, 63 ont émis un avis favorable ;

- le dossier initial présenté par le SMEABOA comportait un certain nombre d'erreurs et, de plus, la plupart des documents cartographiques était totalement illisible. Les 5 pages de questions ou observations de la commission d'enquête, adressées préalablement à l'ouverture de l'enquête publique au maître d'ouvrage, qui y a répondu de manière satisfaisante, ont contribué à une meilleure information du public,
- le maître d'ouvrage a fourni, dans la plupart des cas, des réponses étoffées et argumentées aux différentes observations du public, des associations et de la commission.

Observant toutefois que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Ouche nécessite encore d'être amendé ou complété, avant son approbation, par certains éléments mis en évidence lors de la présente enquête publique, et notamment :

- la position du maître d'ouvrage mérite d'être clarifiée vis-à-vis du devenir de chacune des digues implantées dans le bassin de l'Ouche,
- le coût du repositionnement des digues n'a pas été évalué par le pétitionnaire tant dans le dossier d'enquête que dans le mémoire en réponse au procès-verbal des observations de la commission d'enquête,
- le maître d'ouvrage, en indiquant dans le mémoire en réponse que des études sur le repositionnement des digues sont en cours dans le cadre du contrat de bassin et que les premières propositions devraient pouvoir être formulées à la fin de l'année en cours, manque cependant à l'obligation de bonne information du public dans le cadre de la présente enquête, en n'indiquant pas quels ouvrages sont concernés,
- la coopération et l'échange d'informations entre les différents acteurs intervenant sur le bassin, notamment dans le domaine de l'action à mener vis-à-vis des décharges sauvages, ne vont pas de soi, et méritent d'être stimulées,
- dans le domaine des décharges sauvages, source de pollution importante, aucune action significative et coordonnée n'a été véritablement entreprise pour juguler ces dysfonctionnements sur l'ensemble du bassin,
- en raison du développement de la taxation des déchets ménagers, en fonction de leur poids, et des difficultés budgétaires des ménages comme des entreprises, le risque de développement des décharges sauvages ne doit pas être sous-estimé,
- la formulation de la disposition n° 36-R devrait être nuancée pour ne pas y inclure une ligne de conduite qui s'imposerait aux pouvoirs publics,
- la disposition n° 37-R devrait être plus explicite sur les procédures qu'il convient d'appliquer aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration, et qui

ne sont pas en situation administrative régulière en matière de qualité de l'eau,

- la notion de sécurisation de l'approvisionnement en eau à travers la procédure de la déclaration/autorisation du classement du Bassin de l'Ouche et de la nappe sud en Zones de Répartition des Eaux n'a pas été clairement expliquée par le maître d'ouvrage dans la disposition n° 13-C.
- la définition des zones inondables non réglementaires a toute sa place au chapitre sur la gestion des risques d'inondation,

EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande présentée le 12 mars 2013 par le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du bassin de l'Ouche et de ses Affluents sur le projet de Schéma et d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de l'Ouche

Avec les réserves suivantes :

- joindre au document définitif du SAGE :
 - un recensement exhaustif des digues du bassin de l'Ouche indiquant clairement, pour chaque ouvrage, l'objectif que souhaite atteindre le pétitionnaire (maintien dans l'état initial, classement, démolition avec reconstruction ou démolition sans reconstruction),
 - un état indiquant les digues concernées, dès cette année, par une étude de repositionnement, dont les premières conclusions sont attendues pour la fin 2013,
- compléter les différentes rubriques de la disposition 40-A/R du PAGD par des orientations destinées à juguler le risque non négligeable de pollution représenté par les décharges sauvages,
- expliciter, dans la disposition n° 13-C, en quoi le classement en Zones de Répartition des Eaux de l'ensemble du bassin de l'Ouche et de la nappe Sud, par la procédure de la déclaration/autorisation, va renforcer la sécurité de l'approvisionnement en eau des industriels.

Avec les recommandations suivantes :

- Le document définitif du SAGE, qui sera soumis à approbation, devra :
 - évaluer le coût du repositionnement des digues du bassin et établir l'échéancier de réalisation de l'opération,
 - mettre en œuvre, au niveau du bassin, un plan de recensement des décharges sauvages,
 - être amendé de sorte à ne pas imposer aux pouvoirs publics des contraintes qui pourraient être incompatibles avec leurs moyens,

- indiquer des procédures cohérentes à appliquer aux IOTA en situation administrative non régulière en matière de qualité de l'eau,
- définir les zones inondables non réglementaires au chapitre sur la gestion des risques d'inondation,

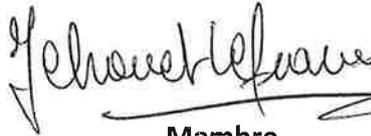
Fait à Dijon le 26 juillet 2013

Eugène TROMBONE



Président

Josette CHOUET-LEFRANC



Membre

Bernard MAGNET



Membre

Nota : 1 Avec ces « **conclusions motivées et avis de la commission d'enquête** » sont transmis le 29 juillet 2013 à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, direction départementale des territoires, les documents ci-après :

- le rapport de la commission enquête ;
- les 10 registres d'enquête, dûment clos avec l'ensemble des pièces annexées;
- les 13 annexes répertoriées sur la liste ci-après
- un CD-ROM comprenant le rapport et les conclusions en version « pdf »

2. En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013, les présentes conclusions motivées devaient être adressées au préfet avant le 4 août 2013. **Ce délai est effectivement respecté.**